

République Islamique de Mauritanie

Honneur-Fraternité-Justice



Ministère de l'Énergie et du Pétrole



Société Mauritanienne d'Électricité (Groupe SOMELEC)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

Pour la réalisation d'une centrale de 60 MW DUAL FUEL GAS

Appel d'Offres No : 15/CMI/2024

Source de financement : Budget État

Ce dossier d'appel d'offres pour la passation d'un marché « Clé en Main » est composé de neuf sections comme suit :

PREMIÈRE PARTIE - PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section 0. Modèle : Avis d'appel d'offres (AAO)

Section I. Instructions aux Candidats (IC) qui correspond à un Règlement général d'appel d'offres

Section II. Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)

Section III. Critères de qualification

Section IV. Formulaire de soumission

DEUXIÈME PARTIE – EXIGENCES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Section V. Cahier des Charges :

TROISIÈME PARTIE – MODELE DE MARCHÉ – CLE EN MAIN

Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Section VIII. Formulaire du Marché :

- Acte d'Engagement ;
- Modèle de garantie de bonne exécution ;
- Modèle de garantie de remboursement d'avance.

PREMIÈRE PARTIE – Procédures de l'Appel d'Offre

Section (0)

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Société Mauritanienne d'Électricité (GROUPE SOMELEC)

AAO No : 15/CMI/2024

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan de Passation des Marchés actualisé paru dans le site de la SOMELEC le 23 novembre 2024.
2. **La Société Mauritanienne d'Électricité (GROUPE SOMELEC)** a obtenu un financement de l'Etat pour effectuer les paiements au titre de la **réalisation d'une centrale de 60 MW DUAL FUEL-GAZ**. Les travaux seront exécutés à Nouakchott dans un délai ne dépassant pas **quinze (15) mois**.
3. La SOMELEC sollicite des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles (entité seule ou groupement d'entités) et répondant aux qualifications requises pour **réaliser une centrale de 60 MW DUAL FUEL-GAZ**.
4. Le présent appel d'offres est un Appel d'offres International Ouvert.
5. Le présent appel d'offres est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions définies dans le Dossier d'Appel d'Offres.
6. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de :

Monsieur le Conseiller chargé de la Cellule des marchés
Direction Générale de la SOMELEC
Avenue Boubacar Ben Amer
BP 355 Nouakchott - R.I. de Mauritanie
Et à l'adresse électronique suivante : cmsomelec@gmail.com

7. Les exigences en matière de qualification sont :

Capacité Financière :

- a) **Le candidat doit avoir un chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction au cours des cinq (5) dernières années équivalent au moins à Cent Cinquante (150) Millions d'Euros.**
- b) **Le candidat doit avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de l'équivalent de Vingt (20) Millions d'Euro.**
- c) **Le candidat doit fournir les états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les trois (03) derniers exercices (2021, 2022 et 2023) démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme.**

Capacité Technique :

-
- a) **Le candidat doit avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur au moins deux (02) marchés de construction de centrales thermiques au cours des dix (10) dernières années de valeur unitaire supérieure ou égale à soixante-dix (70) millions d'euro et qui ont été terminés et exécutés de manière satisfaisante.**
- b) **Le candidat doit avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur au moins un (01) marché de construction de centrale électrique dual fuel-gaz au cours des dix (10) dernières années de valeur unitaire supérieure ou égale à cinquante (50) millions d'euro.**
- c) **Le candidat doit fournir la preuve que le type de groupes qu'il propose a déjà fonctionné pendant au moins 500 000 heures de marche en dehors du pays du fabricant.**
8. Si le Soumissionnaire est un Groupement, le mandataire du groupement doit impérativement être un constructeur.
9. Le Soumissionnaire pourra indiquer le prix de son offre dans la monnaie de tout pays sous réserve qu'elle soit convertible. Si le Soumissionnaire souhaite être payé en plusieurs monnaies, il peut formuler le prix de son offre dans ces monnaies, à condition de ne pas utiliser plus de trois monnaies en plus de la monnaie nationale (l'ouguiya).
10. Les règlements à l'Entrepreneur seront effectués dans la ou les monnaies de l'offre et seront effectués par Lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit de l'Entrepreneur dans une banque de premier ordre.
11. Les offres devront être rédigées en langue **française** et devront être déposées à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le **14 janvier 2025 à 12H00, heure locale**. Les offres qui ne parviendront pas aux heures et date ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées aux frais des soumissionnaires concernés sans être ouvertes.
12. Les offres seront ouvertes, en présence des représentants des Soumissionnaires qui désirent assister à l'ouverture des plis à la :
- Direction Générale de la SOMELEC**
Salle de réunion du 4^{ème} étage.
Avenue Boubacar Ben Amer
BP 355 Nouakchott - R.I de Mauritanie
- Heures d'Ouverture : le 14 janvier 2025 12H30, heure locale.**
13. Les offres devront demeurer valides pendant une durée de **Quatre Vingt Dis (90) jours calendaires**, à compter de la date limite de dépôt des offres.
14. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de **Quarante Millions d'ouguiyas (40 000 000 MRU)** ou un montant équivalent dans une monnaie librement convertible, valable pendant Cent Vingt (120) jours, à compter de la date limite de dépôt des offres. La garantie de soumission peut être établie par une banque installée en Mauritanie. Si la garantie de soumission est émise par une banque étrangère, elle doit être validée par une banque installée en Mauritanie.
15. Le contrat sera un marché « Clé en Main ». L'Entrepreneur aura la responsabilité de ce qui suit :

-
- a) La conception des installations ;
 - b) L'exécution des travaux ;
 - c) L'exploitation et la maintenance de la centrale pendant une période de deux (2) ans à compter de la réception provisoire. L'Entrepreneur prendra en charge tous les coûts liés à cette exploitation et à cette maintenance sauf le combustible (gasoil et fuel) et les lubrifiants qui seront pris en charge par la SOMELC.
16. Le montant du marché sera un montant global, forfaitaire, non révisable et non actualisable.
17. Le montant du marché couvre ce qui suit
- a) La conception des installations ;
 - b) L'exécution des travaux ;
 - c) L'exploitation et la maintenance de la centrale pendant une période de deux (2) ans à compter de la réception provisoire.
18. La SOMELEC se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel offre.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES D'INVESTISSEMENT
Dr. Sidi SALEM MOHAMED EL ABD

Section I : Instructions aux Candidats (IC)
Table des articles

	A. Généralités	10
1.	Objet du Marché.....	10
1.2	Définitions :	10
2.	Origine des fonds.....	12
3.	Sanction des fraudes, corruption et autres fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics.....	12
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés.....	15
5	Qualification des candidats	17
	B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	18
6	Sections du Dossier d'Appel d'Offres	18
7	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	19
8	Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	20
	C. Préparation des offres.....	20
9	Frais de soumission.....	20
10	Langue de l'offre.....	21
11	Documents constitutifs de l'offre.....	21
12	Lettre de soumission de l'offre.....	22
13	Variantes.....	22
14	Prix de l'offre et rabais.....	22
15	Monnaies de l'offre et de règlement.....	22
16	Déclarations relatives à l'admissibilité des candidats	23
17	Documents constituant la proposition technique.....	23
18	Documents attestant des qualifications du candidat	23

19	Période de validité des offres	23
20	Garantie d'offre	24
21	Forme et signature de l'offre	25
	D. Remise des Offres et Ouverture des plis	25
22	Marquage des offres	25
23	Lieu, date et heure limite de remise des offres	26
24	Offres hors délai	26
25	Retrait, substitution et modification des offres	26
26	Ouverture des plis	27
	E. Évaluation et comparaison des offres	28
27	Confidentialité	28
28	Éclaircissements concernant les Offres	28
29	Règles de Conformité des offres	28
30	Examen de la conformité des offres	29
31	Évaluation financière des Offres	30
32	Marge de préférence	30
33	Comparaison des offres	31
34	Vérification de la qualification du Candidat	31
35	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	32
	F. Attribution du Marché	32
36	Procédures d'attribution	32
37	Garantie de bonne exécution	33
39	Approbation et Notification du Marché	33
40	Entrée en vigueur du Marché	34
41	Recours	34
42	Conciliateur	35

Section I : Instructions aux Candidats

A. Généralités

1. Objet du Marché

1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans le **Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)**, l'Autorité contractante, mentionnée dans le **RPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue d'exécuter les travaux spécifiés à la Section V, incluant le calendrier d'exécution. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans le **RPAO**.

1.2 Définitions :

Le terme Allotissement : désigne la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques ; financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément seul ou avec d'autres lots ;

Le terme « Autorité contractante » : dénommée aussi « Maître d'Ouvrage » désigne la personne morale de droit public ordonnateur des fonds et tous ses démembrements. Vis-à-vis du soumissionnaire ce terme implique aussi toute autorité publique impliquée dans le processus de passation, approbation ou contrôle du marché au sens du code des marchés publics.

Le terme « Attributaire » désigne le soumissionnaire, dont l'offre a été retenue jusqu'à l'approbation, et la notification du marché.

Le terme « Avis d'Appel d'Offres » désigne le document communiqué au public afin de porter à sa connaissance le lancement d'un appel d'offres.

Le terme « Avenant » : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;

Le terme « Candidat » désigne : la personne morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés publics.

Le terme « Cahier des charges » désigne : document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte.

Le terme « Commission Disciplinaire » désigne : l'instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics en cas de violation de la législation et de la réglementation

applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

Le terme « Dossier d'Appel d'Offres » désigne : le document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'évaluation l'attribution du marché et son exécution.

Le terme « Ecrit » signifie : Communiqué sous forme écrite.

Le terme « Equipement » désigne : les machines, les appareils, les composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les ouvrages.

Le terme « Garantie de bonne exécution » désigne : la garantie constituée pour garantir l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, aussi bien, du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution.

Le terme « Garantie de l'offre » désigne : la garantie fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation de marché jusqu'à la notification du contrat.

Le terme « Garantie de remboursement de l'avance de démarrage » désigne : la garantie constituée pour garantir la restitution de l'avance éventuellement consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du marché.

Le terme « Groupement d'entreprises » désigne : le groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun.

Le terme « INCOTERMS » désigne : un document définissant les termes du commerce international publié par la Chambre du Commerce Internationale (CCI).

Le terme « Jour » désigne : Un jour calendaire; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni **le dernier** jour.

Le terme « Marché public » signifie : Le contrat écrit, conclu à titre onéreux, par lequel l'attributaire du marché s'engage envers l'Autorité Contractante pour réaliser les travaux objet de ce dossier d'appel d'offres.

Le terme « Moyen électronique » signifie :

Le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Le terme « Offre » désigne : L'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.

Le terme « Organisme de droit public » désigne l'organisme,

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- b) doté de la personnalité juridique ; et
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Le terme « Personne responsable du marché public » désigne : le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la préparation, la passation et dans l'exécution du marché.

Le terme « RPAO » désigne : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Le terme « Sans Objet » dans le RPAO : doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause des IC correspondante.

Le terme « Soumissionnaire » désigne : la personne morale qui remet une offre en vue de l'attribution d'un marché.

Le terme « Soumission » signifie : Lettre écrite par laquelle un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les clauses du DAO.

Le terme « Titulaire » désigne : la personne morale, attributaire du marché conclu avec l'Autorité contractante, après sa mise en vigueur.

- | | |
|---|--|
| 2. Origine des fonds | 2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiqué dans le RPAO . |
| 3. Sanction des fraudes, corruption et autres fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics | <p>3.1 L'Autorité contractante exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En tout état de cause, la liste des sanctions visées ci-après n'est pas exhaustive ; l'Autorité contractante doit veiller à ce qu'elles ne soient pas contradictoires avec les réglementations nationales établies à cet effet.</p> <p>3.2 Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :</p> |

-
- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
 - b) a participé à des pratiques de collusion entre les candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - c) a influencé l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
 - d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
 - e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
 - f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
 - g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leurs prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;
 - h) a été reconnu coupable de manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de justice devenue définitive.

3.3 Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés publics auxquelles il a participé;

-
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée ou indéterminée en fonction de la gravité de la faute commise. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
 - c) une pénalité pécuniaire dont le maximum ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du montant du marché.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital du Soumissionnaire.

Le contrevenant dispose d'un recours devant la juridiction compétente à l'encontre des décisions de la Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de la procédure.

- 3.4 Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses, d'actes de corruption, autres violations mentionnées plus haut ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses, des actes de corruption ou autres violations ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.
- 3.5 Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.
- 3.6 L'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché.
- 3.7 La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaire en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier se livre, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou

coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.

3.8 En application des points 3.3 à 3.6 ci-dessus, les termes ci-après sont définis comme suit :

a- « corruption » : le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public.

b- « manœuvres frauduleuses » : le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre, ou se dérober à une obligation afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public.

c- « manœuvres coercitives » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment sur leur participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché.

d- « manœuvres obstructives » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver leurs enquêtes; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à son enquête, ou bien de poursuivre son enquête.

e- « pratiques collusoires » : un système ou un arrangement entre deux soumissionnaires ou plus (que le Maître d'Ouvrage en aie connaissance ou pas), destiné à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

4.1 Le candidat est une personne morale ou un groupe de personnes morales qui ont conclu un accord de groupement qui peut être soit conjoint soit solidaire. En cas de groupement toutes les parties membres sont solidairement responsables.

4.2 Les candidats doivent s'engager à :

-
- i) respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales tel que spécifiés dans le **RPAO** ;
 - ii) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans l'étude / la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par l'Autorité contractante tel que spécifié dans le **RPAO**.

4.3 Ne peuvent participer au marché les personnes morales :

- a) qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; les personnes morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;
- b) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts et le Code du Travail ou de la Sécurité Sociale ;
- c) qui sont consultants ou affiliées aux consultants ou sous traitants du consultant ayant préparé ou contribué à la préparation de tout ou d'une partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- d) qui sont personne morale dans laquelle la Personne Responsable des Marchés ou l'un des membres de la Commission de Passation des Marchés, de la sous-commission d'évaluation des offres, de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, de l'Autorité de Régulation des marchés publics, ou de l'autorité chargée d'approuver le marché public possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects ;
- e) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'exclusion s'applique également à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par une des personnes mentionnées au présent paragraphe.
- f) qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document

de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale.

4.4 Si la soumission est au nom d'un groupement, ses membres sont soumis aux paragraphes de **a) à f)** des précédentes règles et le groupement doit satisfaire aux exigences qui lui sont propre.

4.5 Tout candidat peut justifier qu'il n'est pas frappé d'un cas d'incapacité ou d'exclusion à travers des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises par l'entreprise qui aura été retenue.

5 Qualification des candidats

5.1 Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour l'exécution du marché, les Candidats devront fournir les éléments suivants, en utilisant les formulaires de la Section IV :

- a) copies des documents originaux, ou copies certifiées conformes, de constitution en société ou du statut légal, du lieu d'enregistrement et du siège de l'entreprise du Candidat ; une procuration écrite du signataire habilité ;
- b) documents attestant les montants annuels des prestations de travaux effectuées au cours des années précédentes dont le nombre est fixé à la **Section III** ;
- c) documents attestant l'expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris l'étendue et le montant de chacune d'elle, au cours des années précédentes dont le nombre est fixé à la **Section III**, ainsi que les informations détaillées des travaux en cours et des engagements contractuels ; noms et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces marchés ;
- d) les états financiers certifiés pour les années précisées comme indiqué dans la **Section III**.
- e) preuve de l'accès à des financements tels que des avoirs liquides ou lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle conformément aux indications de la **Section III** ;
- f) autorisation de demander des références ou autres informations auprès des institutions bancaires dont le Candidat est client ainsi que les adresses et les numéros de téléphone des personnes à contacter ;

5.2 La soumission d'un groupement de deux entreprises ou plus réunies en partenariat sera régie par les dispositions suivantes,

- a) Le nombre des membres du groupement ne doit pas dépasser trois (3) ;

- b) la Soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.1 a), 5.1 b), 5.1 c), 5.1 d) et 5.1 f) ci-dessus pour chacun des partenaires du Groupement d'entreprises ;
- c) la Soumission sera signée de manière à engager tous les membres du groupement (signature de tous les membres ou procuration formelle);
- d) tous les membres du groupement seront solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions de la **clause 4.1 ci-dessus** ;
- e) l'un des membres du groupement sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les instructions pour et au nom de tous les partenaires du Groupement d'entreprises ;
- f) le mandataire du groupement doit être un fabricant de groupes thermiques de production d'électricité;
- g) l'exécution de la totalité du Marché, sera effectuée exclusivement en relation avec le membre du groupement désigné en qualité de mandataire ;
- h) une copie de l'Accord de Groupement d'entreprises conclu par les membres du groupement sera incluse dans la soumission ;

5.3 Les Critères de qualification des soumissionnaires figurent dans la Section III du présent DAO. Les soumissionnaires dont l'offre ne répond pas aux exigences de qualification indiquées dans cette section seront disqualifiés.

Les offres des groupements dont les membres ne sont pas solidaires ne seront pas évaluées et seront rejetées.

Pour les groupements dont les membres sont solidaires, les références des membres seront additionnées au niveau de chaque critère de qualification.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'expression qui indique que les membres d'un groupement doivent respecter un critère dans leur ensemble signifie que leurs références pour le critère en question seront additionnées.;

5.4 Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Candidat. Néanmoins le sous-traitant doit être qualifié pour la partie du marché qu'il va réaliser.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6 Sections du Dossier d'Appel d'Offres**
- 6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section 0. Modèle : Avis d'appel d'offres (AAO)
- Section I : Instructions aux candidats (IC)
- Section II : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Section III. Critères de qualification des Soumissionnaires
- Section IV : Formulaire de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Exigences de l'Autorité Contractante

- Section V. Cahier des charges

TROISIÈME PARTIE : Marché – clé en main

- Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaire du Marché

6.2 L'Autorité contractante ne peut être tenue responsable de l'intégrité du DAO et de ses additifs éventuels s'ils n'ont pas été obtenus auprès d'elle.

6.3 Le Candidat doit examiner le cahier des charges et l'ensemble des instructions, formulaires et conditions figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre. L'Avis d'appel d'offres fait partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres.

Les dispositions du Règlement particulier d'appel d'offres priment sur celles de l'Avis d'appel d'offres.

7 Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire

7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents du DAO devra contacter l'Autorité contractante, par écrit, à son adresse indiquée dans les **RPAO**. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard à la date limite fixée pour la réception des questions d'éclaircissement telle qu'indiquée dans le **RPAO**. L'Autorité adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, elle le fera par additif.

-
- 7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.
 - 7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
 - 7.4 Lorsqu'elle est requise par le **RPAO**, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués au **RPAO**. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

8 Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1 La modification du DAO est possible à tout moment, mais pas moins de dix (10) jours ouvrables avant la date limite de remise des offres. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui sera aussi transmis à tous les candidats qui ont acquis le DAO conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC.
- 8.2 Si la modification a lieu avant dix (10) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, l'AC n'est pas tenue de reporter ladite date. Sinon un report est nécessaire pour donner aux candidats au moins dix jours entre la date de publication de l'additif et la nouvelle date limite de remise des offres.
- 8.3 Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et ses dispositions priment sur les dispositions initiales du DAO.

C. Préparation des offres

9 Frais de soumission

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

-
- 10 Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue prévue au **RPAO**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue précisée au **RPAO** qui fera foi. Tout document présenté dans une autre langue autre que celle prévue au RPAO, et qui n'est pas accompagné d'une traduction en langue spécifiée dans le RPAO, pourra être rejeté par la Commission d'évaluation des offres.
- 11 Documents constitutifs de l'offre**
- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- a) La lettre de soumission de l'offre établie conformément au modèle figurant dans la Section IV ;
 - b) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ou l'engagement sur l'honneur si la garantie n'est pas exigée ;
 - c) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
 - d) les documents attestant que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;
 - e) une déclaration attestant que le soumissionnaire a pris connaissance des dispositions relatives à la fraude, à la corruption, aux conflits d'intérêt, à l'enrichissement illicite, à l'éthique professionnelle et à tout autre acte similaire, et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la section IV.
 - f) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
 - g) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;
 - h) la copie du registre du commerce pour les candidats installés ou inscrits en Mauritanie ;
 - i) le NIF et le N° d'employeur (N° CNSS) pour les candidats installés ou inscrits en Mauritanie ;
 - j) le document d'identification national et l'attestation de non faillite pour les soumissionnaires étrangers ;
 - k) la ou les preuves que le type de groupe proposé a déjà fonctionné pendant au moins 500 000 heures de marche en dehors du pays du fabricant ;

-
- l) un calendrier d'exécution des travaux qui montre que le délai d'exécution est inférieur ou égal à quinze (15) mois ;
- m) un document indiquant la marque et le type de groupes qui sera proposé.
- 11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement. Cet accord de groupement doit indiquer ce qui suit :
- Que les membres du groupement sont solidaires ;
 - Que le mandataire du groupement est un constructeur de groupes de production d'électricité.
- 12 Lettre de soumission de l'offre**
- 12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire tel que présenté à **la Section IV**, Formulaires de soumission.
- 13 Variantes**
- 13.1 Les offres variantes ne pas autorisées et ne seront pas prises en compte lors de l'évaluation des offres.
- 14 Prix de l'offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission doivent être conformes aux stipulations ci-après :
- a- Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.
- b- Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission sous peine de ne pas être pris en compte.
- 14.2 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, conformément aux dispositions du **RPAO**.
- 15 Monnaies de l'offre et de règlement**
- 15.1 Le Soumissionnaire pourra indiquer le prix de son offre dans la monnaie de tout pays sous réserve qu'elle soit convertible. Si le Soumissionnaire souhaite être payé en plusieurs monnaies, il peut formuler le prix de son offre dans ces monnaies, à condition de ne pas utiliser plus de trois monnaies en plus de la monnaie nationale (l'ouguiya).
- 15.2 Le Soumissionnaire indiquera la part du prix de son offre correspondant aux dépenses encourues en Mauritanie dans la monnaie nationale (l'ouguiya).
- 15.3 Les règlements seront effectués dans la ou les monnaie(s) de l'offre.

-
- 16 Déclarations relatives à l'admissibilité des candidats**
- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir les formulaires types de soumission de l'offre (**Section IV**, Formulaires types de soumission de l'offre).
- 16.2 Au titre de la démonstration de sa capacité juridique, le candidat inscrits en Mauritanie, peut justifier qu'il n'est pas frappé de cas d'incapacité ou d'exclusion stipulé à la clause 4 des IC à travers :
- a) les pièces administratives requises déterminées par le Dossier d'Appel d'Offres, ou
 - b) des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement disponibles dans la plateforme de dématérialisation des attestations de la DGI et de la CNSS.
- 17 Documents constituant la proposition technique**
- 17.1 Le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme de conception et d'exécution des travaux, la liste du matériel et du personnel nécessaire pour la réalisation desdits travaux, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section IV, Formulaire de soumission, rubrique "Proposition technique". La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences de l'Autorité Contractante définies dans le Cahier des Charges .
- 18 Documents attestant des qualifications du candidat**
- 18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5 des IC pour exécuter le Marché, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à **la Section IV**, Formulaires de soumission.
- 19 Période de validité des offres**
- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans le **RPAO** après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
- 19.2 Exceptionnellement et avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Au cas où un soumissionnaire accepte de proroger la validité de son offre, il sera tenu de proroger la validité de sa garantie de soumission pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans saisir sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation

20 Garantie d'offre

ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire..

- 20.1 Sauf stipulation contraire précisée dans le **RPAO**, le Candidat fournira une garantie d'offre qui fera partie intégrante de son offre. Si la garantie n'est pas exigée les dispositions des clauses 20.2 à 20.7 seront sans objet.
- 20.2 La garantie d'offre devra :
- a) être d'un montant fixe tel que indiqué dans le **RPAO** ;
 - b) au choix du Candidat, sous l'une des formes ci- après: (i) numéraires déposées à la Caisse des dépôts et consignations du Trésor Public, (ii) d'un cautionnement personnel et solidaire établi en conformité avec la réglementation en vigueur, ou (iii) d'une garantie bancaire à première demande ;
 - c) les documents émis par des banques ou établissements financiers étrangers doivent être validés par leurs représentants ou correspondants installés en Mauritanie ;
 - d) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV ;
 - e) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;
 - f) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
 - g) demeurer valide pendant trente (30) jours au moins au delà de l'expiration de la durée de validité de l'offre ; en cas de prorogation de la durée de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée pour une durée égale.
- 20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie d'offre, selon les dispositions de la clause 20.2 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante pour non-conformité.
- 20.4 Les garanties d'offre des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après la notification du marché. .
- 20.5 La garantie d'offre peut être saisie :
- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre,; ou
 - b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 38 des IC;

ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 37des IC.

20.6 La garantie d'offre d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre.

20.7 La garantie d'offre du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la remise de la garantie de bonne exécution si elle est requise et l'entrée en vigueur du marché (notification du marché).

21 Forme et signature de l'offre

21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ».. Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans le **RPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans le **RPAO**, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un soumissionnaire pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22 Marquage des offres

22.1 Les offres peuvent être soumises par courrier postal ou déposées directement contre délivrance d'un récépissé de dépôt. Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure.

22.2 L'enveloppe extérieure devra :

- (a) être adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée 23.1 des IC ;

-
- (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 du RPAO, et toute autre identification indiquée dans le **RPAO** ;
 - (c) comporter la mention de « ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 25.1 des IC.
 - (d) exempte de toute indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet.
- 22.3 Les enveloppes intérieures doivent comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire.
- 22.4 Si les enveloppes ne sont pas marquées comme stipulé ci-dessus, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 23 Lieu, date et heure limite de remise des offres**
- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante :
- a) Sur support papier, conformément aux clauses 21 et 22 des IC, à l'adresse indiquée dans le **RPAO** au plus tard à la date et à l'heure limite spécifiées dans ledit **RPAO**.
 - b) Lorsque le **RPAO** le permet, les soumissionnaires peuvent soumettre leurs offres par voie électronique. Dans ce cas, les modalités de soumission des offres par voie électronique sont indiquées dans le **RPAO**.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
- 24 Offres hors délai**
- 24.1 L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et remise ou renvoyée aux frais du Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Si dans un délai de trente jours à compter de la date limite du dépôt des offres le Soumissionnaire ne prend pas les mesures nécessaires pour permettre à l'Autorité contractante de lui renvoyer son offre hors délai non ouverte, cette dernière aura le droit de détruire ladite offre.
- 25 Retrait, substitution et modification des offres**
- 25.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la

clause 21.2 des IC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des articles 21 et 22 des IC. Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.

25.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait ou le remplacement en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées, à leurs frais, sans avoir été ouvertes. Si dans un délai de trente jours à compter de la date limite du dépôt des offres le Soumissionnaire ne prend pas les mesures nécessaires pour permettre à l'Autorité contractante de lui renvoyer son offre non ouverte, cette dernière aura le droit de détruire ladite offre.

25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.

26 Ouverture des plis

26.1 L'Autorité contractante procédera, en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent et sur accord du Président de la séance, toute personne intéressée, notamment les représentants de la société civile, le cas échéant, à l'ouverture publique des plis à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le **RPAO**. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre attestant leur présence.

26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et selon l'ordre suivant : d'abord les enveloppes marquées « RETRAIT », ensuite celles marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » ensuite les autres enveloppes y compris les enveloppes marquées « MODIFICATION ».

26.3 A chaque ouverture, le nom du Soumissionnaire est annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de la clause 24.1 des IC.

26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, l'Autorité Contractante établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis. Ce procès-verbal consignait les informations lues à haute voix sera publié au

support indiqué dans les **RPAO**. Un exemplaire du procès-verbal d'ouverture sera remis sans délai à tous les Soumissionnaires qui en font la demande. Seules les offres ouvertes et lues à haute voix en séance d'ouverture publique seront évaluées.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 27 Confidentialité**
- 27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution et sa validation peut entraîner le rejet de son offre sans préjudice de l'application des sanctions prévues à la clause 3 des IC.
- 27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2 ci-dessus, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.
- 28 Éclaircissements concernant les Offres**
- 28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, l'Autorité Contractante peut demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement ainsi que la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé. Tout soumissionnaire qui a été destinataire d'une demande d'éclaircissement telle que définie dans la présente clause, dispose d'un délai fixé par l'Autorité Contractante dans ladite demande d'éclaircissement sans que ce délai ne puisse dépasser cinq (5) jours ouvrables pour apporter sa réponse.
- 29 Règles de Conformité des offres**
- 29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, exigences et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergences, réserves ou omissions

substantielles. Aux fins d'application de la présente clause, les définitions suivantes seront d'usage :

- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- (b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

29.2 Les divergences, réserves ou omissions substantielles sont celles qui :

- a) si elles sont acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaire ayant présenté des offres conformes.

30 Examen de la conformité des offres

30.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.

30.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) la lettre de soumission conforme au modèle figurant dans la section IV ou, à défaut, un modèle répondant aux mêmes exigences ;
- b) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.
- c) un document habilitant le signataire à engager valablement le Soumissionnaire conformément à la clause 21.2 des IC.

30.3 L'Autorité Contractante examinera les offres pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le modèle du marché ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.4 L'Autorité Contractante évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la Section V (Cahier des charges) du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects

techniques requis dans le Dossier d'Appel d'Offres par l'Autorité contractante ne peut faire l'objet d'un système de notation.

- 30.5 L'Autorité Contractante vérifiera si un candidat présente directement ou indirectement, plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Il est interdit aux candidats de présenter pour le même marché, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.
- 30.6 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, l'Autorité Contractante établit que l'offre n'est pas conforme en application de la clause 29 des IC, elle écartera l'offre en question.
- 30.7 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
- 31 Évaluation financière des Offres**
- 31.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle est conforme pour l'essentiel.
- 31.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 31.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :
- a) le prix de l'offre,
 - b) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 des IC ;
 - c) les ajustements résultant du coût actualisé du coût du combustible.

La comparaison des offres sera effectuée sur la base de la procédure indiquée dans la clause 31.3 du RPAO.

32 Marge de préférence

- 32.1 Lors de la passation d'un marché par appel d'offres international ouvert exclusivement, une marge de préférence sera accordée aux entreprises nationales éligibles. Cette marge de préférence tel que spécifiée dans le **RPAO** ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent (15%) du montant du marché. Sont éligibles à cette préférence toute entreprise de droit mauritanien dont le capital social est majoritairement détenu par des nationaux.

Les entrepreneurs doivent fournir, parmi les données nécessaires à leur sélection, tous renseignements, notamment sur la structure de

leur capital, nécessaires pour déterminer s'ils peuvent bénéficier de la préférence.

Après réception et examen des offres par l'Autorité Contractante, les offres conformes sont classées dans l'un des groupes suivants :

1. Groupe A : offres émanant d'entrepreneurs nationaux admis au bénéfice de la préférence.
2. Groupe B : offres émanant d'autres entrepreneurs.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, un montant ne dépassant pas 15 % du montant de l'offre est ajouté à chaque offre du Groupe B ci-dessus. Si avec cette majoration une offre provenant du groupe B est déclarée moins-disante et qualifiée celle-ci sera retenue avec son prix initial avant la majoration. Si par contre avec l'application de la majoration une offre provenant du groupe A se trouve moins-disante et qualifiée cette dernière est retenue pour l'attribution du marché.

- 32.2 Dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins vingt pour cent (20 %) de la valeur globale du marché à une ou des entreprise(s) nationale(s) pourra bénéficier d'une marge de préférence fixé dans le **RPAO** qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5 %), cumulable avec la préférence visée à la clause 32.1 des IC sans que le total ne dépasse quinze pour cent (15%). Les modalités d'application de cette marge de préférence seront fixées dans le **RPAO**.

33 Comparaison des offres

- 33.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

34 Vérification de la qualification du Candidat

- 34.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 34.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 5 des IC , et en prenant en compte les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant. L'examen de la qualification sera fait conformément à la section III, critères de qualification. **Tout groupement dont le mandataire n'est pas un fabricant sera considéré non qualifié et son offre sera rejetée.**

-
- 34.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié.
- 35 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres**
- 35.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires et ce jusqu'à la notification du marché.
- 35.2 L'Autorité contractante informera par écrit, dans les meilleurs délais, les Soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à annuler ou à recommencer la procédure.

F. Attribution du Marché

- 36 Procédures d'attribution**
- 36.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, évaluée la moins-disante et à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 36.2 Si l'offre conforme, évaluée la moins-disant et dont le soumissionnaire est qualifié, dépasse les crédits budgétaires alloués ou est nettement plus élevée que l'estimation budgétaire arrêtée par l'AC au moment d'élaboration du DAO, la procédure pourrait être considérée infructueuse.
- 36.3 Si l'offre évaluée la moins-disante paraît anormalement basse, l'Autorité contractante ne peut la rejeter qu'après avoir demandé au Candidat de fournir le sous-détail des prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de vérifier que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Dans ce cas, le soumissionnaire dispose d'un délai fixé par l'Autorité contractante dans ladite demande sans que ce délai ne puisse dépasser cinq (5) jours ouvrables pour fournir les éléments d'explications demandés. Après avoir examiné le sous-détail de prix, et si les justificatifs ne sont pas jugés acceptables, l'Autorité Contractante peut rejeter cette offre.
- 36.4 Le procès-verbal d'attribution provisoire sera publié par l'Autorité contractante au site indiqué au **RPAO**. Ce procès-verbal comprenant l'identification de l'appel d'offres et le numéro des lots, le cas échéant, et en fournissant les informations suivantes : (i) le nom de l'attributaire (ii) les principales caractéristiques du ou des marchés et, en particulier, son objet, son prix, les délais, la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter à des tiers; (iii) le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet, et le cas

- échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses. L'Autorité contractante répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre non retenue qui, après publication des résultats au site indiqué à la clause 36.4 des RPAO, aura présenté par écrit à l'Autorité contractante une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.
- 36.5 L'Autorité contractante observe un délai minimum de sept (07) jours calendaires après la publication visée à la clause 36.4 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.
- 36.6 Avant l'expiration du délai de validité des offres et après l'expiration du délai de recours, l'Autorité contractante notifiera l'attribution du marché au Soumissionnaire retenu. La lettre de notification portera le montant que l'Autorité contractante devra payer au titulaire du marché pour l'exécution du Marché.
- 37 Garantie de bonne exécution**
- 37.1 Dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification d'attribution du Marché par l'Autorité contractante et avant expiration de la validité des offres, le titulaire fournira la garantie de bonne exécution.
- 37.2 Le défaut de production par le Soumissionnaire retenu de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.
- 38 Signature du Marché**
- 38.1 L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu le projet de marché mis au point.
- 38.2 Le marché sera dès lors signé par les deux parties dans les meilleurs délais et au plus tard avant expiration du délai de validité de l'offre.
- 38.3 La signature du marché est subordonnée à la présentation de la garantie de bonne exécution.
- 38.4 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire du marché sur l'offre soumise.
- 39 Approbation et Notification du Marché**
- 39.1 Les marchés publics sont transmis par l'Autorité contractante pour approbation à l'Autorité compétente.
- 39.2 L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les cinq (5) jours ouvrables de la transmission

du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par toute partie au contrat.

- 39.3 L'approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres. Passé ce délai, le soumissionnaire retenu est autorisé à retirer son offre et sa garantie de bonne exécution lui sera restituée.
- 39.4 Le refus d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.
- 39.5 Les marchés, après accomplissement des formalités d'approbation, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les deux jours suivants la date de sa signature, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

40 Entrée en vigueur du Marché

- 40.1 Le marché entre en vigueur dès sa notification.
- 40.2 Dans les 7 jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive du marché. Les soumissionnaires non retenus peuvent retirer leurs garanties d'offres.

41 Recours

Recours devant l'ARMP :

- 41.1 Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir la Commission de Règlement des Différents (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours à l'encontre des actes et décisions de l'Autorité Contractante. Ce recours doit se faire par une notification écrite, adressée au Président de la CRD, indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit, le cas échéant, par tout moyen de communication électronique prévue par les textes en vigueur laissant trace suivant le modèle joint.
- 41.2 Ce recours doit invoquer une violation caractérisée des règles énoncées dans ce dossier. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision faisant grief. Il a pour effet de suspendre la procédure de passation de marché jusqu'à la décision définitive de la CRD de l'ARMP sauf si la CRD sur demande, motivée par l'urgence, de l'Autorité contractante, décide que la procédure de passation doit être poursuivie.
- 41.3 Par ailleurs, la saisine de la CRD suspend le délai du recours contentieux devant les juridictions. La juridiction éventuellement saisie doit surseoir à statuer tant que la CRD ne s'est pas encore prononcée. Toutefois, le recours judiciaire pourra être déclaré recevable si la CRD n'a pas rendu sa décision dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de sa saisine.

41.4 Le candidat ou soumissionnaire peut porter plainte contre la décision de la CRD, auprès de la juridiction compétente, conformément aux stipulations précédentes, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de la décision faisant grief, mais cette plainte n'a pas pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'exécution de la prestation.

Recours amiable :

41.5 Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à faire un recours administratif (amiable et gratuit) devant le PR-CMP ou auprès de son supérieur hiérarchique dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la publication ou la notification de la décision qui lui fait grief. L'Autorité contractante dispose ensuite de cinq (5) jours ouvrables pour y répondre par écrit. Une copie de ce recours administratif est adressée à l'ARMP par l'Autorité contractante. Ce recours est suspensif des délais de recours devant la CRD.

41.6 En cas de rejet du recours administratif ou en cas de silence gardé par l'AC, le candidat ou soumissionnaire pourra exercer un recours devant la CRD de l'ARMP dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification du rejet ou d'épuisement du délai cité plus haut.

42 Conciliateur

42.1 L'Autorité contractante propose au **RPAO** le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition de l'Autorité contractante, il devra le mentionner dans sa soumission. Si l'Autorité contractante et l'attributaire du Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans le CCAP, sera invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par l'Autorité contractante et l'attributaire du Marché. De par ses attributions, la CRD peut être désignée comme conciliateur.

42.2 Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans l'Acte d'engagement, et le coût est réparti, à parts égales, entre le l'Autorité contractante et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision du Conciliateur.

Section II.

Règlement particulier de l'appel d'offres

Le Règlement particulier qui suit complète, précise, amende ou modifie les clauses des Instructions aux Candidats (IC). En cas de contradiction, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC.

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres : AOIO n°15/CMI/2024
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : Société Mauritanienne d'Électricité (Groupe SOMELEC)
IC 2.1	Source de financement : Budget de l'État
IC 4.2 (i)	Les normes environnementales et sociales à respecter sont celles en vigueur en Mauritanie
IC 4.2 (ii)	Les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur en Mauritanie
B. Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	Afin d'obtenir des <u>clarifications</u> uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Rue : Avenue Boubacar Ben Amer Étage/ numéro de bureau : 4ème étage/ Cellule des Marchés Ville : Nouakchott Code postal : BP 355 Pays : République Islamique de Mauritanie Numéro de téléphone : 00 222 45 29 03 89 Adresse électronique : cmsomelec@somelec.mr <u>Les demandes d'éclaircissement doivent parvenir Dix (10) jours ouvrables avant la date limite fixée pour le dépôt des offres.</u>
IC 7.4	Il n'est pas prévu de réunion préparatoire.
IC 8.1	Dans le cas où une modification du dossier doit être opérée par l'AC, les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante

	si le besoin se fait sentir.
C. Préparation des offres	
IC 10.1	<p>La langue de l'offre doit être le français.</p> <p>Tout document en autre langue doit être accompagné d'une traduction en : français</p>
IC 11.1	<p>L'offre doit comprendre les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La lettre de soumission de l'offre établie conformément au modèle figurant dans la Section IV ; b) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ; c) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ; d) les documents attestant que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ; e) une déclaration attestant que le soumissionnaire a pris connaissance des dispositions relatives à la fraude, à la corruption, aux conflits d'intérêt, à l'enrichissement illicite, à l'éthique professionnelle et à tout autre acte similaire, et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la section IV. f) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché si son offre est retenue ; g) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ; h) une copie du registre du commerce pour les candidats installés ou inscrits en Mauritanie ; i) le NIF et le No d'employeur (No CNSS) pour les candidats installés ou inscrits en Mauritanie ; j) le document d'identification national et l'attestation de non faillite pour les soumissionnaires étrangers ; k) la ou les preuves que le type de groupe proposé a déjà fonctionné pendant au moins 500 000 heures de marche en dehors du pays du fabricant ; l) Si le soumissionnaire est un groupement, une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement. Cet accord de groupement doit indiquer ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> ➤ Que les membres du groupement sont solidaires ; ➤ Que le mandataire du groupement est un constructeur de groupes de production d'électricité.

IC 14.2	<p>Le prix de l'offre doit prendre en compte ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fournitures et équipements à importer en Mauritanie ne seront pas soumis au paiement des droits et taxes de douane ; - le prix de l'offre doit comprendre une TVA de 5% ; - le titulaire du marché de construction de la centrale de 60MW sera soumis au paiement de la fiscalité directe (notamment le paiement de l'impôt sur le bénéfice).
IC 19.1	<p>La période de validité de l'offre sera de Quatre Vingt Dix (90) jours calendaires, à compter de la date limite fixée pour le dépôt des offres.</p>
IC 20.1	<p>La garantie d'offre est exigée.</p>
IC 20.2 (a)	<p>Le montant de la garantie de soumission est de Quarante Millions d'Ouguiya (40 000 000 MRU).</p>
IC 20.2 (b)	<p>La garantie d'offre doit être une garantie bancaire à première demande.</p>
IC 21.1	<p>Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <u>Quatre (4)</u> Ces copies devront comprendre <u>deux copies électroniques en version PDF</u> qui seront utilisées uniquement pour les besoins d'archivage.</p>
IC 21.2	<p>La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le soumissionnaire consistera en la fourniture dans l'offre de tout document justifiant l'habilitation à engager le soumissionnaire, par ex : du registre de commerce de l'entreprise, du PV du conseil d'administration désignant le gérant de l'entreprise (le cas échéant) et d'une attestation de pouvoir de signature de l'offre (le cas échéant)...etc.</p>
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (b)	<p>Les enveloppes extérieures devront comporter les autres identifications suivantes : <u>sans objet</u></p>
IC 23.1 a)	<p>Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p>Attention : Monsieur le Président de la Commission des Marchés d'Investissement du Groupe SOMELEC,</p> <p>Rue : Avenue Boubacar Ben Amer/ Siège SOMELEC</p> <p>Étage/ numéro de bureau : 4ème étage</p> <p>Ville : Nouakchott</p> <p>Pays : République Islamique de Mauritanie</p> <p>La date et l'heure limite de remise des offres sont les suivantes :</p>

	<p>Date : 14 janvier 2025</p> <p>Heure : 12 heures 00 min TU</p> <p><u>Toute offre qui n'est pas reçue à l'endroit, à la date et à l'heure indiqués ci-dessus ne sera pas acceptée.</u></p>
IC 23.1 b)	Les Soumissionnaires n'ont pas l'option de présenter une Offre par voie électronique.
IC 25.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Rue : Avenue Boubacar Ben Amer/ Siège SOMELEC</p> <p>Étage/ numéro de bureau : 4ème étage / Salle de réunion</p> <p>Ville : Nouakchott</p> <p>Pays : République Islamique de Mauritanie</p> <p>Date : 14 janvier 2025</p> <p>Heure : 12 heures 30 min TU</p>
IC 25.4	Une copie du procès-verbal d'ouverture sera publiée sur le site : www.somelec.mr
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 31.3	<p>La comparaison des offres financières sera effectuée sur la base de l'offre évaluée (OFE) définie comme suit :</p> <p>OFE = Prix de l'offre + Effet rabais + CCA</p> <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix de l'offre = le prix figurant dans la lettre de soumission converti en ouguiya ; - Effet rabais = ajustement résultant du calcul du rabais inconditionnel conformément à la méthode de calcul indiquée dans la Lettre de soumission ; - CCA : Coût du Carburant Actualisé sur une période de vingt (20) ans calculé sur la base de la formule qui suit : $CCA = \sum_{i=1}^{20} (C_{sp} * Q_m * T_f) / (1 + t)^i$ <p>avec :</p>

	<p>Csp : Consommation spécifique du fuel des groupes proposés (en grammes/kWH produit) ;</p> <p>Qm : Production annuelle moyenne en kWh des groupes estimée pour les besoins de l'évaluation à 500.000.000 kWh;</p> <p>Tf : tarif du fuel en ouguiya/gramme (estimée pour les besoins de l'évaluation à 0,03);</p> <p>t : taux d'actualisation (fixé à 10% pour les besoins de l'évaluation)</p> <p><u>L'offre évaluée la moins disante est celle dont OFE est la plus faible.</u></p> <p>Le(s) taux de change pour la conversion en ouguiya du prix de l'offre sera le taux publié par la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) à la date limite du dépôt des offres ou le dernier taux publié avant la date limite du dépôt des offres si à ladite date limite la BCM n'a pas publié de taux de conversion.</p> <p>L'attention des Soumissionnaires est attirée sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les rabais conditionnels ne seront pas pris en compte lors de l'évaluation des offres ; - le(s) rabais inconditionnel(s) pour lequel ou lesquels la méthode de calcul n'est pas indiquée dans la Lettre de soumission ne sera pas (ou ne seront pas) pris en compte lors de l'évaluation des offres et l'offre correspondante sera écartée pour non-conformité de l'offre financière.
IC 32.1	La marge de préférence ne sera pas appliquée.
32.2	Sans Objet
IC 36.4	L'adresse du site est la suivante : www.armp.mr et www.somelec.mr
IC 42.1	Il n'est pas prévu de conciliateur

Section III. Critères de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité contractante utilisera pour s'assurer qu'un soumissionnaire possède les qualifications requises. Le soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

Critères de Qualification

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
N°	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
1. Critères de provenance							
1.1	Admissibilité	Conforme à la Sous-Clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires
1.2	pas d'interdiction de participer	Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
1.3	Pas de conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2. Situation financière							

2.1	Situation financière	Soumission des états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les trois (03) derniers exercices (2021, 2022 et 2023) démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire
2.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction au cours des cinq (5) dernières années équivalent au moins à cent cinquante (150) millions d'euros	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à quarante pour cent (40%)] du critère	Le mandataire doit satisfaire à quatre-vingt pour cent (80%)] du critère	Formulaire Section IV
2.3	Capacité de financement	Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de l'équivalent de vingt (20) millions d'euro.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires Section IV

3. Capacité technique							
3.1	Expérience de construction de centrales thermiques	Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur au moins deux (02) marchés de construction de centrales thermiques au cours des dix (10) dernières années de valeur unitaire supérieure ou égale à soixante dix (70) millions d'euro qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à cinquante pour cent (50%) du critère	Doit satisfaire à cent pour cent (100%) du critère	Formulaire Section IV
3.2		Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur au moins un (01) marché de construction de centrale électrique dual fuel-gaz au cours des dix (10) dernières années de valeur unitaire supérieure ou égale à cinquante (50) millions d'euro	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire

4	Type de groupe	Fournir la preuve que le type de groupe proposé a déjà fonctionné pendant au moins 500 000 heures de marche en dehors du pays du fabricant	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	

Section IV. Formulaires de soumission

Lettre de soumission de l'offre

Date de soumission : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

À : *[insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Nous, les soussignés attestons que :

- (a) nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres, y compris l'additif/ les additifs No. : *[insérer les numéros et date]* ;
- (b) nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt;
- (c) nous nous engageons à concevoir, à exécuter les travaux de construction, à exploiter et à assurer la maintenance de la centrale dual fuel-gas de 60 MW à Nouakchott conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et du Cahier des charges ;
- (d) le montant total de notre offre, hors rabais indiqué à l'alinéa (e) ci-après est de : *[Montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ; ce montant couvre :
 - la conception des Installations ;
 - l'exécution des travaux de construction;
 - l'exploitation et la maintenance des Installations pendant une période de deux ans à compter de la date de la réception provisoire.
- (e) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - (i) Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*
 - (ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : *[indiquer en détail la méthode d'application de chacun des rabais offerts]* ;
- (f) notre offre demeurera valide pendant une période de 90 jours calendaires à compter de la date limite fixée pour le dépôt des offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- (g) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément aux dispositions du Dossier d'appel d'offres ;
- (h) nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire ou en qualité de membre de groupement, à plus d'une offre;
- (i) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion

prononcée par l’Autorité de Régulation des Marchés Publics en Mauritanie. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation ou d’une autre réglementation officielle en Mauritanie ou en application d’une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;

- (j) nous comprenons que vous n’êtes pas tenu d’accepter l’offre évaluée de moindre coût ou toute offre que vous avez pu recevoir ;
- (k) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de fraude et de corruption ;

Nom du Soumissionnaire :*[insérer le nom complet du Soumissionnaire]

Nom de la personne signataire de l’offre :**[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de l’offre]

En tant que :[indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Dûment habilité à signer l’offre pour et au nom de :[insérer le nom complet du Soumissionnaire]

En date du _____ **jour de**[Insérer la date de signature]

*Dans le cas d’une offre présentée par un groupement d’entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l’offre.

Annexe à la soumission - Sous-traitants

[à remplir, le cas échéant, par le Soumissionnaire]

Organisation des travaux sur site

Méthode de réalisation

Programme/Calendrier de Mobilisation

Programme/Calendrier de Construction

Autres

Formulaires de qualification

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO Numéro: *[insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le Candidat est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3.b Numéro d'Identification Fiscale de Entreprise : <i>[insérer le numéro NIF pour les nationaux]</i> - N° employeur (CNSS) pour les nationaux - <i>[insérer No identif nationale pour les étrangers]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat: <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone: <i>[insérer le numéro de téléphone et de Télécopie du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	
<input type="checkbox"/> En cas de groupement, accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro : *[insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom du membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le membre du groupement est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>	Numéro d'Identification Fiscale de Entreprise : <i>[insérer le numéro NIF pour les nationaux]</i> - No employeur (CNSS) pour les nationaux - <i>[insérer No identif nationale pour les étrangers]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom: <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Télécopie: <i>[insérer le numéro de téléphone et de Télécopie du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> <input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire
Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au Groupement d'Entreprise (GE) : _____

Numéro AAO : ____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Information du bilan					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées dans la section III et qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
- b) doivent avoir été certifiés par un expert-comptable agréé ;
- c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux

Nom du candidat : _____

Date: _____

Nom de la partie au GE : _____

Numéro AAO : _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (travaux uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent en MRU
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de travaux	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de travaux est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés durant la période spécifiée pour les travaux achevés ou en cours par le nombre d'années spécifié.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire
Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant et monnaie	Equivalent en MRU
1.		
2.		
3.		
4.		

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire**ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE**

V/Référence

N/Référence (objet de l'appel d'offres)

Nous soussignés, Banque _____, Société Anonyme au capital de (monnaie) _____, dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'Entreprise _____ est titulaire d'un compte No. _____ dans nos livres.

L'Entreprise bénéficie d'une ligne de crédit de notre banque ou dispose à notre connaissance des moyens financiers depour la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet

Formulaire Liste de l'expérience générale de travaux

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat/partie
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus récente.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire Liste de l'expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat/partie
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____
_____	_____	<i>[Insérer nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage Montant du marché en TTC :]</i>	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus récente.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire Détail de l'expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensembleur	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché	_____		(monnaie)
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	(monnaie)
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse :	_____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Suite

Détail de l'expérience spécifique de travaux

Nom du candidat : _____

Nom de la partie au GE : _____

Numéro du marché similaire :	Information
Description de la similitude :	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire

Détail expérience spécifique des travaux dans les principales activités

Nom du candidat : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensembleur	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché	_____		ouguiyas
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	ouguiyas
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse :	_____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____		

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire (Suite)
Détail expérience spécifique de travaux dans les activités principales

Nom du candidat : _____

Nom de la partie au GE : _____

	Information
Description des principales activités conformément au Sous-critère 3.2 (b) :	

 Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

 En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

 Signature *[insérer la signature]*

 Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

 En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Modèle de garantie de l'offre

[La Banque ou l'organisme financier remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque ou organisme financier habilité, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : *[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des Travaux de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque ou organisme financier habilité]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* *[préciser la monnaie qui doit être en MRU ou une monnaie librement convertible]* .

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée avant l'expiration de cette période :
 - i. s'il n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ; ; ou
 - ii. s'il ne signe pas le marché ; ou
 - iii. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ;

La présente garantie expire : (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque celui-ci fournit la garantie de bonne exécution émise en votre nom ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au

Candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché et ou (iii) trente (30) jours après l'expiration du délai de validation de l'Offre .

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°du Banque Centrale de Mauritanie qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Modèle d'Engagement sur l'Honneur

[Le Soumissionnaire remplit ce formulaire d'Engagement sur l'Honneur conformément aux indications entre crochets]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'Offre]*

AO No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Avis d'appel d'offres No. : *[insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A l'attention de *[insérer nom complet de l'Autorité Contractante (AC)]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'un Engagement sur l'Honneur.
2. Nous acceptons que nous (entreprise seule ou chaque membre de groupement selon le cas) fassions l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'offres en vue d'obtenir un marché de la part de l'AC pour une période de *[insérer nombre de mois ou d'années]* commençant le *[insérer date]*, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :
 - a) si nous retirons l'Offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre spécifiée dans la Lettre de Soumission de l'Offre, ou toute date étendue par nous ; ou
 - b) si, nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'AC avant la date d'expiration de la validité de l'Offre telle qu'indiquée dans la Lettre de Soumission de l'Offre ou prorogée par nous, nous :
 - (i) ne signons pas l'Acte d'Engagement ; ou
 - (ii) ne fournissons pas la Garantie de Bonne Exécution du Marché, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Candidats.
3. Le présent Engagement sur l'Honneur expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) trente (30) jours après la date d'expiration de notre Offre.
4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, l'Engagement sur l'Honneur doit être au nom du groupement qui soumet l'Offre.

Nom du Soumissionnaire* _____

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'Offre au nom du Soumissionnaire** _____

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]* _____

Signature *[insérer la signature de la personne nommée ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____ *[Insérer la date de signature]*

* : En cas d'une Offre remise par un GE, spécifier le nom du GE en tant que Soumissionnaire

** : La personne signataire de l'Offre devra avoir un pouvoir attaché à l'Offre donné par le Soumissionnaire.

Modèle de déclaration

A : *[nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour *[insérer ici l'objet du marché]*, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire et nous nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements auxquels nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

DEUXIÈME PARTIE - Exigences de l'Autorité Contractante

Section V. Cahier des Charges

SOCIETE MAURITANIENNE D'ELECTRICITE
Groupe-SOMELEC

**CAHIER DE CHARGE RELATIF A L'EXTENSION DE LA CENTRALE
DUALE 180 MW D'UNE TRANCHE DE 60 MW.**

Novembre 2024

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Description des équipements et des ouvrages attendus ;

Chapitre 2 : Spécifications et normes ;

Chapitre 3 : Inspections, essais ;

Chapitre 4 : Formation

Chapitre 5 : Données du site ;

Chapitre 6 : Exigences environnementales et sociales.

Annexe 1 : Schéma Unifilaire du projet d'extension de 60 MW

Chapitre 1 : Description des équipements et des ouvrages attendus

1.1 Contenu du projet

Le projet consiste en la construction d'une extension de 60 MW de la centrale électrique Dual Fuel Gas de 180 MW existante, dans le Nord de la ville de Nouakchott.

Pour la construction de cette centrale, Il est prévu ce qui suit :

- L'installation de groupes Dual Fuel Gaz d'une puissance unitaire entre 15 et 20 MW La puissance totale de la centrale au pallier 60 MW, sera obtenu avec des moteurs strictement identique;
- La possibilité d'utiliser au moins les combustibles suivants : fioul, gasoil et gaz naturel ;
- L'évacuation de l'énergie produite par la centrale sera assurée via les deux réseaux 225 kV et 33 kV ;
- Pour l'évacuation de l'énergie électrique il est prévu l'extension du poste électriques haute tension de 225 kV existant en rajoutant un transformateur de puissance 75 MVA et l'extension du poste 33kV existant

1.2 Consistance de la fourniture

La fourniture constituant la centrale comporte, pour l'essentiel les équipements suivants :

- a. Groupes électrogènes de puissance unitaire entre 15 MW et 20 MW pour une puissance totale de 60 MW garantie aux bornes du transformateur 225 kV :
 - Systèmes auxiliaires :
 - Circuits d'alimentation des combustibles ;
 - Système de stockage : 4000 m3 de fioul (HFO) et 3000 m3 de gasoil (LFO)
 - Système de dépotage HFO et LFO
 - Matériel de raccordement au futur oléoduc (lui-même hors fourniture)
 - Matériel de raccordement au futur gazoduc (lui-même hors fourniture)
 - Conduite de raccordement au réseau d'eau de la ville de Nouakchott
 - Circuit d'huile de lubrification ;
 - Circuit de refroidissement ;
 - Circuit de production d'eau réchauffée ;
 - Approvisionnement et traitement de l'eau ;
 - Système de collecte, traitement des eaux huileuses et des boues ;
 - Circuit d'air comprimé ;
 - Système d'air de démarrage et d'air de service de la centrale ;
 - Système d'air de contrôle de la centrale ;

- Système de ventilation et d'humidification de la salle des machines ;
- Grues et palans ;
- Fourniture de lots de pièces de rechange nécessaires pour l'exploitation et la maintenance de la centrale jusqu'à 12 000 heures de marche de chaque groupe (y compris les pièces de rechange nécessaires pour les révisions périodiques jusqu'à 12 000 heures).
- Fourniture de tout l'outillage nécessaire pour l'entretien et l'exploitation de la centrale
- Fourniture de tous les produits chimiques, le combustible (gasoil, fuel), les huiles de lubrification et autres produits nécessaires pour :
 - i. Le rinçage des moteurs et des différents circuits de combustible, de lubrifiant, d'eau de refroidissement et de l'air
 - ii. La mise en service et les essais des groupes
 - iii. La marche semi-industrielle et la marche industrielle/essais de performance.

Et Tous les composants qui permettent le bon fonctionnement des groupes électrogènes ;

b. Systèmes de lutte contre l'incendie ;

c. Equipements électriques :

- Services auxiliaires : transformateurs SA, tableaux de distribution BT, MCC, UPS + système à CC... ;
- Travée 225 kV avec un Transformateur élévateur pour l'évacuation en 225 kV : transformateurs de puissance 33/225 kV ;
- Extension du poste 33 kV avec cellules de groupes, cinq (05) cellules de départs 33 kV vers la ville et liaisons avec le poste 225 kV;
- Système de comptage et tous les équipements de protection ;
- Circuit de mise à la terre ;
- Et tous les composants qui permettent le bon fonctionnement des groupes électrogènes conformément aux normes appliquées ;

d. Système d'automation et de contrôle :

- Equipement de terrain ;
- Systèmes de contrôle numérique distribué (SNCC);
- Automation du réseau électrique de la centrale ;
- Salle de commande de la centrale ou se raccorder à l'existant.
- Armoires de relayage et raccordement au Centre National de Conduite ;
- Système de vidéosurveillance ;

- Télécommunications ;
 - Et tous les composants qui permettent le bon fonctionnement des groupes électrogènes conformément aux normes appliquées ;
- e. Génie civil
- Extension et/ou construction des bâtiments suivants :
 - des groupes ;
 - administratif ;
 - ateliers ;
 - magasins ;
 - l'aboratoire.
 - Systèmes de ventilation et de climatisation ;
 - Voirie, éclairage, clôture et réseaux divers...

f. Connexions Mécaniques :

- Arrivée de l'oléoduc projeté avec vanne d'arrêt et obturateur et emplacement réservé
- Gaz : arrivée du gazoduc projeté avec vanne d'arrêt et obturateur et emplacement réservé ;
- Eau de refroidissement : raccordement à la conduite existante d'eau potable de la ville de Nouakchott,
- Eau potable : raccordement à la conduite existante d'eau potable de la ville de Nouakchott,
- Raccordement de l'accès de la centrale à la route principale existante.

g. Connexions Electriques :

- Connexion au réseau 225 kV : poste haute tension de la centrale duale existante ;
- Connexions aux réseaux 33 kV : Jeu de barres du poste 33 kV existant de la centrale duale.

h. SCADA :

Armoire de relaying avec tous les signaux analogues/numériques pour le raccordement au système de la centrale qui est connecté au CNC.

Chapitre 2 : Spécifications et normes

2.1 Normes et standards

Les prescriptions techniques et normes en vigueur pour l'étude, l'exécution et la réception des installations techniques et du génie civil du présent projet sont les prescriptions et normes les plus récentes reconnues sur le plan international telles que :

- La dernière recommandation de la C.E.I. (Commission Electrotechnique Internationale)
- La NF (Normes Françaises), VDE ou DIN (Normes Allemandes).

Les principales recommandations CEI prises en considération sont :

- CEI 34 Machines tournantes,
- CEI 44 Transformateurs de mesure,
- CEI 51 Appareils de mesure électriques,
- CEI 56 Disjoncteurs HT,
- CEI 60 Techniques des essais à HT,
- CEI 71 Coordination de l'isolement,
- CEI 76 Transformateurs de puissance,
- CEI 86 Piles électriques,
- CEI 99 Parafoudres,
- CEI 114 Appareillage basse tension,
- CEI 119 Redresseurs à semi-conducteurs polycristallins,
- CEI 129 Sectionneurs à courant alternatif et sectionneurs de mise à la terre,
- CEI 137 Traversées isolées pour tensions alternatives supérieures à 1000 V,
- CEI 144 Degré de protection basse tension,
- CEI 157 Appareillage basse tension,
- CEI 158 Appareillage de commande basse tension,
- CEI 182 Conducteurs en cuivre,
- CEI 185 Transformateurs de courant,
- CEI 186 Transformateurs de tension,
- CEI 208 Conducteurs câblés en alliage d'aluminium,
- CEI 209 Conducteurs en aluminium-acier,
- CEI 273 Caractéristiques des isolateurs extérieurs et intérieurs

- CEI 282 Fusibles HT,
- CEI 298 Appareillage HT sous enveloppe métallique,
- CEI 296 Huile isolante pour transformateurs,

- CEI 317 Traversées isolées,
- CEI 358 Condensateurs de couplage et diviseurs capacitifs,
- CEI 364 Installation électrique dans bâtiments,
- CEI 502 Câbles de puissance à isolation extrudée de 1 à 30 kV
- CEI 694 Clauses communes pour les normes de l'appareillage à haute tension.
- CEI 61850 Réseaux et systèmes de communication dans les postes

Les normes internationales applicables, pour les groupes électrogènes, sont les éditions les plus récentes des normes suivantes :

ISO 3046
ISO 8528
ISO 10816
IEC 60034

Le calcul des charpentes en acier sera exécuté en concordance avec les règlements suivants :

- CECM (Convention Européenne de la Construction Métallique)
- EURONORM 25 "Aciers de construction d'usage général.

Il y a lieu d'indiquer à ce niveau que tous les biens et matériaux devant être incorporés dans les Ouvrages doivent être neufs, inutilisés, de modèles les plus récents et doivent intégrer toutes les améliorations récentes liées à la conception et à la qualité des matériaux.

Normes et dimensions relatives à la peinture anti corrosion

Cette spécification sera régie par les dernières éditions des normes suivantes :

- ISO 1461 Revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis ferreux
- ISO 4624 Peintures et vernis - Essai de traction
- ISO 4628 Peintures et vernis - Evaluation de la dégradation des revêtements
- ISO 8501 Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés
- ISO 8503 Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés
- ISO 12944 Peintures et vernis - Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture
- ISO 19840 Peintures et vernis - Mesure de l'épaisseur d'un feuil sec
- ASTM D 2200 Pratiques standards pour l'utilisation des normes de préparation de surface picturale et guides pour la peinture des surfaces en acier
- BS 729 Spécifications pour les revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis ferreux
- DIN 2403 Identification des canalisations en fonction du fluide véhiculé
- SSPC Steel Structures Painting Council, Vol. 1 et Vol. 2.
- NACE National Association of Corrosion Engineers (NACE)

2.2 Garantie

La période de garantie pour l'ensemble de la peinture et la protection anticorrosion s'élève à cinq (5) ans après l'inspection finale du Maître de l'ouvrage et la réception définitive des travaux.

L'ensemble des travaux de peinture et de protection anticorrosion devra être inspecté par l'Ingénieur durant la période de garantie et avant la délivrance du Certificat de Réception Définitive.

Pour définir un éventuel défaut de protection anticorrosion, les normes européennes pour le degré d'enrouillage des peintures anticorrosives devront être utilisées. La norme Re 3 après une période de cinq ans sera acceptée. Si le degré de corrosion est supérieur à cette norme, l'Entrepreneur aura la responsabilité de réparer et/ou repeindre les zones concernées.

Les changements de spécifications durant la période de garantie devront être approuvés par l'Ingénieur.

2.3 Garantie relative à la disponibilité des pièces de rechange

2.4 Prescriptions générales de génie civil

Ces Conditions Techniques Générales pour la partie Génie Civil couvrent les aspects généraux applicables aux travaux de centrales et de postes.

Les prestations de l'Entreprise comprennent l'ensemble des fournitures et des travaux de génie civil de toutes natures nécessaires à la réalisation complète des ouvrages. Ainsi l'Entreprise est en charge de l'étude, la fabrication et/ou la fourniture de structures et bâtiments entièrement fonctionnels tels qu'ils résultent d'exigences liées à l'arrangement, l'extension, l'installation et le fonctionnement de l'équipement.

Les travaux de construction mentionnés ici seront réalisés de manière à satisfaire haut degré de qualité et de fonctionnement aux exigences requises en détail ultérieurement.

L'Entreprise assumera la pleine et entière responsabilité pour :

- L'usage de matériaux neufs et appropriés ;
- Une conception appropriée ;
- Une main d'œuvre compétente ;
- Un fonctionnement entièrement satisfaisant en opération continue sans restriction aucune ;
- La conformité aux spécifications, standards et normes.

Les critères ainsi que les conditions techniques ci-après seront communes à toutes les structures et aux travaux de génie civil de la nouvelle centrale et poste.

Avant le début des travaux, l'Entreprise s'assurera des emplacements et de la nature de tous les impétrants existants souterrains et prendra toutes mesures utiles et précautions nécessaires en vue d'éviter tout dommage à ces derniers, ou interférence avec ceux-ci durant l'exécution des travaux.

L'Entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou prolongation de délai du fait de l'existence d'impétrants souterrains.

A l'issue des travaux, toutes les installations devront être contrôlées par l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité. Celles-ci seront communiquées à l'Employeur.

Il est rappelé également que tous les bâtiments devront être couverts par une garantie décennale contractée auprès d'un organisme agréé de Mauritanie.

Chapitre 3 : Inspections et essais

3.1 Inspection et essais

L'Entreprise réalisera les essais

- en usine,
- en cours de montage
- de mise en service,
- de marche semi-industrielle
- de marche industrielle

3.2 Contrôles et essais pendant la fabrication

Généralités

L'Ingénieur et l'Employeur seront autorisés pendant la fabrication à procéder à tout moment raisonnable à des opérations de contrôle, d'examen et de test dans les locaux de l'Entreprise portant sur les matériaux et les modes d'exécution de tous les équipements à fournir conformément au Contrat ; si une partie desdits équipements sera fabriquée dans d'autres locaux, l'Entreprise devra obtenir pour l'Employeur et pour l'Ingénieur la permission de contrôler, d'examiner et de tester de la même manière que si ces équipements étaient fabriqués dans les locaux de l'Entreprise. Ces opérations de contrôle, d'examen ou de teste ne peuvent en aucun cas décharger l'Entreprise de ses obligations au terme du Contrat.

Il sera convenu par l'Entreprise que l'Employeur sera autorisé par les présentes à nommer ou à employer, soit directement soit par l'intermédiaire de l'Ingénieur, des contrôleurs, si l'Employeur le juge nécessaire, dont la tâche sera de contrôler les matériaux livrés et les travaux exécutés aux termes du Contrat et de s'assurer de leur conformité aux spécifications. L'Entreprise apportera toute l'aide et l'assistance raisonnablement requises par l'Ingénieur ou par les contrôleurs, en vue de faciliter le contrôle et l'examen correct de l'ouvrage et de ses parties constituantes.

Ces contrôles ne déchargeront pas l'Entreprise de ses obligations d'exécuter l'ouvrage conformément aux Documents Contractuels. Les travaux qui ne seraient pas conformes au Contrat devront être exécutés à nouveau par l'Entreprise à ses propres frais.

L'Entreprise devra présenter un programme d'essais avant le commencement de la fabrication et dans les 60 jours suivants la signature du contrat.

Dès l'attribution au Marché, l'Entreprise devra fournir à l'Employeur et l'Ingénieur pour approbation une liste en langue Française de tous les règlements et normes applicables aux prestations, fournitures et tests faisant l'objet du Marché.

L'Entreprise devra informer l'Ingénieur et Le Maître d'ouvrage par écrit, sous préavis d'un mois, de la date approximative des essais des équipements aux termes de ce contrat. La date exacte et définitive devra être communiquée à l'Ingénieur et l'Employeur au plus tard 10 jours avant lesdits essais.

L'Ingénieur communiquera à l'Entreprise par écrit, sous préavis de 24 heures, son intention d'assister aux essais. Si l'Ingénieur omet de se présenter au lieu et à la date fixée pour le déroulement des essais, l'Entreprise pourra procéder aux essais et l'Ingénieur sera considéré comme y ayant assisté ; l'Entreprise fera ensuite parvenir à l'Ingénieur des copies certifiées conformes des résultats des essais.

L'Entreprise prévoira pour la formation des ingénieurs de l'Employeur une participation aux essais en usine ainsi que les frais afférents à ces visites dans le prix contractuel, (billets d'avion aller-retour, hébergement et transport avec per diem de 200 euros/jours pour 4 participants par essai) .

Des contrôles par échantillonnage, essais individuels ou de type devront être effectués pour autant qu'il n'existe pas de certificats établis par des instituts reconnus officiellement et que ces contrôles soient nécessaires pour prouver que les appareils correspondent bien aux spécifications. Ces contrôles ou essais doivent être exécutés sans que l'Employeur ait besoin de le spécifier spécialement. A cet effet, le fournisseur établira des protocoles détaillés contenant toutes les données nécessaires, qu'il remettra ensuite à l'Employeur et à l'Ingénieur.

Tous les certificats d'essai seront signés par le représentant de l'Employeur/de l'Ingénieur et par le représentant de l'Entreprise. Trois exemplaires devront être envoyés à l'Employeur, et deux exemplaires à l'Ingénieur.

Les certificats d'essais montrant les résultats des essais réalisés doivent être présentés à une date qui ne soit pas ultérieure à la date de livraison de l'équipement mais plus tard que 3 semaines après les essais.

3.3 Inspections et essais mécaniques

L'Entreprise doit avoir disponibles tous les certificats du matériel, qui sera utilisé pour la construction de la centrale. En outre ils doivent exister des certificats des produits moulés et des pièces forgées.

Le maître d'ouvrage et l'Ingénieur ont toujours le droit d'examiner ces documents. En cas de doute ils ont le droit de demander des tests supplémentaires par un laboratoire indépendant. Des inspections visuelles et des tests non destructifs seront effectués pour toutes soudures.

Pour tous les composants exposés à la surpression ou au vide un essai de pression d'après les normes internationales en vigueur est à effectuer. En cas échéant des tests pneumatiques seront à exécuter.

Les protections de corrosion des surfaces par peinture et galvanisation et autres méthodes de protection devront être testées.

Pour la fabrication des moteurs Diesel les contrôles par mesure complet des pièces et d'alignement seront à présenter si demandé par l'Employeur ou l'Ingénieur.

Des essais en usine seront nécessaires au moins pour les composants suivants :

- Moteurs Diesel
- Chaudières
- Unités des séparateurs d'huile et des combustibles
- Unités modulaires

3.4 Inspections et essais électriques

Des essais en usine seront nécessaires au moins pour les composants suivants :

- Alternateurs
- Tableaux de distribution MT
- Tableaux de distribution BT, en particulier les MCC
- Transformateurs de puissance
- Inspections et essais des systèmes de contrôle commande de la centrale

Des essais en usine seront effectués au moins pour les automates programmables de la centrale. Les essais incluent des tests de fonctionnement.

3.5 Inspections et essais pendant le montage

Pendant la période de montage sur site toutes les inspections de montage aussi bien que les contrôles en fin de montage seront effectués en présence de l'Employeur/l'Ingénieur. Après une fin de montage satisfaisante des certificats de fin de montage seront préparés, qui comprendront des réserves mineures, c'est-à-dire des points mineurs d'inexécution des prestations, des malfaçons mineures ou imperfections mineures.

3.6 Inspections et essais avant mise en service

Généralités

Trois (3) mois avant le début de mise en service l'Entreprise présente pour approbation par l'Ingénieur un programme détaillé qui comprend les trois phases :

- Inspections et essais avant mise en service ;
- Essais de mise en service ;
- Essais de garantie et de performance avec tous les détails des mesures.

Ce programme indiquera également les normes applicables pour les essais.

3.7 Essais de mise en service

Les tests de mise en service en présence de L'Employeur /l'Ingénieur devront prouver que les installations seront préparées et ajustées pour le fonctionnement correct des composants et systèmes de l'installation. Des procès-verbaux seront préparés et signés par l'Entreprise et l'Ingénieur.

Les essais satisfaisants avant mise en service seront la condition préalable des essais de mise en service.

Au moins les tests suivants seront à faire. Les essais ne seront pas limités par cette liste. Tout autre test nécessaire devra être effectué :

- Tests des toutes protections et alarmes du chaque moteur Diesel à marche vide incluant les protections de survitesse ;
- Première synchronisation du chaque groupe électrogène et tests des modes de synchronisation ;
- Vérification de la performance de chaque groupe électrogène jusqu'à 100% de charge
- Opération parallèle avec les autres groupes ;
- Tests des auxiliaires ensemble avec les groupes ;

- Mise en service du système de récupération de chaleur et changement vers le service en FioulLourd ;
- Tests électriques des systèmes BT et MT ;
- Vérification des délais pour lancement et chargement des groupes sous conditions de l'eau de refroidissement froide et préchauffée ;
- Essais de lancement en modes manuels et automatiques et vérification de la consommation de l'air démarrage ;
- Tests de chargements brusques et de délestage partiel et complet des groupes électrogènes et de la centrale complète ;
- Démonstration de la capacité d'opérer avec des facteurs de puissance $\cos \phi$ différents ;
- Mesures des émissions des gazes d'échappement ;
- Vérification des vibrations et niveau sonore ;
- Tout autre essais jugés nécessaires par l'entreprise pour la mise en service de la centrale

Les essais de mise en service seront suivis de la :

- Marche semi industrielle, un essai d'exploitation sous les conditions quotidiennes de production ;
- Marche industrielle comme essais de performance pour la vérification des valeurs de garantie de la centrale.

Après la finition de chaque essai l'Entreprise devra préparer des certificats, qui seront signés par l'Entreprise et l'Employeur.

Dès la période d'essai s'achèvera de façon irréprochable, l'Employeur/l'Ingénieur donnera son accord pour procéder à l'étape suivante.

3.8 Marche semi-industrielle

La marche semi industrielle devra être effectuée au fioul pendant 240 heures de service continu avec la nouvelle centrale complète sous charge maximale possible ; si possible en pleine charge. L'Entreprise notifiera en écrit la date prévue pour le début de la marche semi industrielle.

Le maître d'ouvrage et l'Ingénieur vont vérifier, si les installations de la nouvelle centrale étaient prêtes pour les essais d'achèvement et si les conditions préalables seraient accomplies. L'Entreprise aura l'autorisation de débiter les essais après un accord en écrit de la part de l'Ingénieur.

Pendant cette période, l'Entreprise formera le personnel Entrepreneur de façon à ce qu'après cette période d'essai ce personnel soit parfaitement familiarisé avec tous les détails des installations. En outre, l'Entreprise reste responsable de l'installation pendant toute la période

d'essai même pendant les périodes où son propre personnel ne dirige pas lui-même l'exploitation.

Pour des interruptions de la marche industrielle, qui seront causés de l'Entreprise ou des nouvelles installations, la longueur de la marche industrielle sera être prolongée par la durée des interruptions. S'il interruption d'un groupe Diesel électrogène va durer plus que 2 heures la marche industrielle devra recommencer après réparer le défaut. La marche industrielle pourrait être interrompue à l'occasion de 8 évènements au maximum à la condition qu'une interruption ne dure pas plus que 2 heures. La situation sera évaluée par le Maitre d'ouvrage/l'Ingénieur.

Un arrêt total de la centrale, qui sera causé par l'Entreprise ou des nouvelles installations, ne sera pas accepté.

Si la période d'essai devait être interrompue pour des raisons n'incombant pas à l'Entreprise, le temps écoulé jusqu'à l'interruption de l'exploitation sera pris entièrement en considération pour la durée de la période d'essai à condition qu'il n'y ait pas eu de pannes pendant celle-ci.

3.9 Marche industrielle/Essais de performance

Les valeurs de garantie seront à mesurer avec des instruments étalonnés. Les certificats d'étalonnage seront à présenter par l'Entreprise le plus tard deux (2) jours avant les essais d'achèvement. En parallèle aux mesures de garantie toutes autres valeurs de performance seront à enregistrer et intégrer dans le certificat des tests de performance et garantie. L'Entreprise doit mettre à la disposition les graphes et tableaux de correction.

Tous les consommables, carburant, lubrifiants, graisses, produits de traitement, etc... nécessaires pour les essais et la marche semi-industrielle et industrielle seront à la charge de l'Entreprise.

3.10 Garanties exigées à partir de la mise en production

Dès la mise en production de la centrale, l'Entreprise devra garantir que la centrale et ses groupes ~~électro~~ sont en mesure de participer à la tenue du réseau électrique de la ville de Nouakchott.

Pour cela ils devront pouvoir :

- Redémarrer sans source d'énergie extérieure à l'aide d'un groupe de secours propre de taille suffisante ;
- Alimenter ou réalimenter seuls le réseau électrique de la ville à la capacité disponible de la centrale ;
- Fonctionner en permanence en régime stable avec une tension réseau pouvant varier de +/- 10 % par rapport à la tension nominale et/ou une fréquence réseau pouvant varier de +/- 2

% par rapport à la fréquence nominale et/ou les alternateurs devront pouvoir fonctionner à un $\cos\phi$ pouvant varier de 0.8 à 1 et une heure par jour à $\cos\phi$ 0.7 avec limitation de charge à préciser ;

- Fonctionner en régime transitoire, soit 5 secondes maximum avec une tension réseau pouvant varier de + ou - 20 % par rapport à la tension nominale et/ou une fréquence réseau pouvant varier de + ou - 7 % par rapport à la fréquence nominale et/ou les alternateurs pouvant fonctionner avec un $\cos\phi$ 0.6.

Chapitre 4 : Formation

L'Entrepreneur devra assurer la formation du personnel de la SOMELC conformément aux indications ci-après :

L'Entreprise sera tenue de prendre toutes les mesures propres à familiariser le personnel du Maître de l'Ouvrage avec le matériel fourni et installé par ses soins. A ce titre, il assurera en particulier la formation de ce personnel et lui donnera toutes les instructions nécessaires dans les conditions précisées ci-après.

L'Entreprise s'engage à instruire et à former le personnel en français tant dans ses ateliers de construction et ceux de ses sous-traitants que sur le chantier. Dans les ateliers, le personnel suivra l'évolution de la construction du matériel, les contrôles de fabrication et les essais de réception. Il recevra également de l'Entreprise toute formation utile pour s'intégrer sur le chantier dans l'équipe de l'Entreprise et pour encadrer d'autres agents du Maître de l'Ouvrage n'ayant pas suivi la formation en ateliers mais que l'Entreprise devra également intégrer à son équipe. Sur le chantier, l'Entreprise devra organiser toutes conférences, examens du matériel et manipulations si nécessaires sur celui-ci afin d'instruire au mieux le personnel du Maître de l'Ouvrage sur la conduite des installations, leur maintenance et leur entretien.

Sauf dérogation exceptionnelle et écrite, le personnel du Maître de l'Ouvrage en formation ne pourra être chargé par l'Entreprise d'aucune mission engageant la responsabilité du Maître de l'Ouvrage.

Le personnel du Maître de l'Ouvrage observera strictement l'emploi du temps et d'une manière générale toutes les conditions en vigueur chez l'Entreprise.

Les personnels prévus ainsi que les objectifs de la formation sont les suivants :

i. Tableau de Formation

Lieu de formation	Nombre d'agents	Qualification	Durée	Objectifs
Usine(s) de construction des moteurs	8	ingénieurs	2 mois	Cadre d'exploitation et d'entretien
	5	cadres maîtrise mécaniciens	2 mois	Contremaître chefs d'équipe et contremaître mécanicien
Usine(s) de constructions électriques	8	ingénieur	2 mois	Cadre d'exploitation / d'entretien Contremaître électricien
Site	ensemble du personnel	divers	depuis le début du montage jusqu'à la réception provisoire	Familiarization avec la centrale

Le prix comprend le voyage aller-retour Nouakchott - lieu de stage par avion, classe tourisme des agents et les déplacements en train éventuels, le logement dans des conditions décentes et les frais de nourriture sur place (sauf salaire) ainsi qu'une indemnité d'argent de poche correspondant à 350€ par semaine.

Pour la formation sur site il est précisé que les agents SOMELEC restant à la charge de SOMELEC seront placés dans les équipes de montage de l'Entreprise et participeront au montage, à la mise en service et aux marches semi-industrielles et industrielles avec l'Entreprise.

Chapitre 5 : Informations sur le Site

5.1 Conditions propres au site

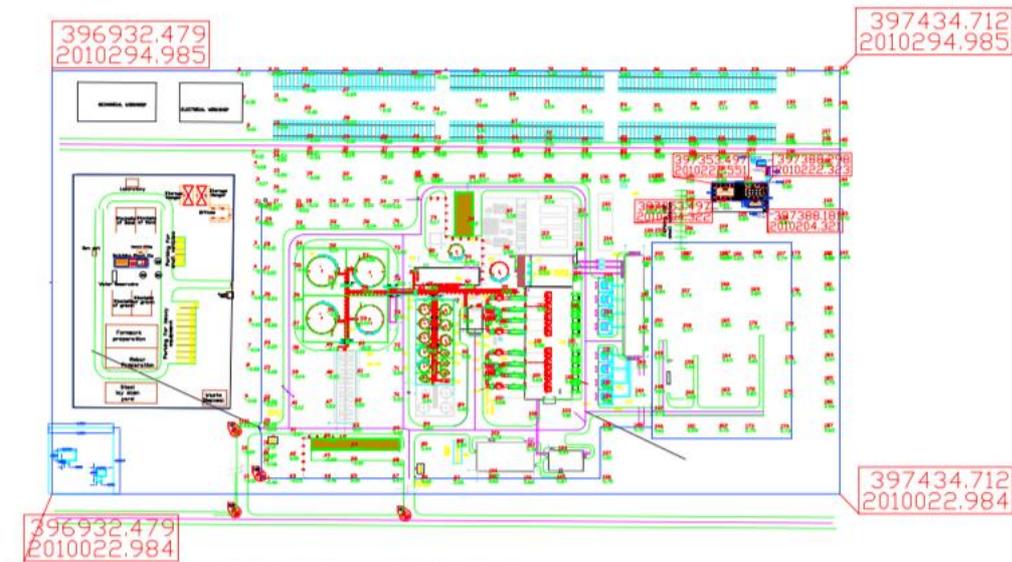
5.1.1 Localisation du site

j.



k.





Coordonnées GPS de la centrale existante et son plan d'installation.

La Centrale Nord se situe à proximité du centre émetteur et du domaine universitaire.

Elle se trouve à environ à 6 kilomètres du littoral représenté par un cordon dunaire, au Nord de la ville et à l'Est de la route de Nouadhibou.

5.2 Topographie et études de sol

Il appartient au soumissionnaire de vérifier par lui-même la qualité du sol en effectuant des sondages préalables et de rassembler tous les paramètres indispensables pour l'établissement de son offre.

L'Entreprise devra en tout état de cause justifier par des études de sol les paramètres qu'elle compte utiliser pour le dimensionnement des fondations et autres travaux de génie civil.

Ces études et le rapport afférant seront soumis au préalable à l'Ingénieur pour approbation.

L'entreprise restera en tout état de cause entièrement responsable du dimensionnement correct des ouvrages de génie civil.

5.3 Accès

Le site est actuellement accessible depuis la route de Nouadhibou par une route goudronnée

partant vers le Nord- Est au niveau du carrefour El Béarde longue de 5 kilomètres.

5.4 Influence de l'environnement sur le site de la centrale

La construction et l'exploitation devront tenir compte d'un air environnant particulièrement chargé en matériaux en suspens comme :

- Le sel, dû à la proximité de l'océan Atlantique

- Le sable, porté par le vent voire par des tempêtes de sable.

Les équipements devront être donc particulièrement bien protégés contre la corrosion et l'abrasion causées par ces éléments.

L'Entreprise devra également accorder une attention toute particulière au choix et au dimensionnement de tous les systèmes de filtration.

5.5 Conditions climatiques

Les conditions climatiques locales à retenir pour la conception et le calcul des ouvrages sont caractérisées par les grandeurs et valeurs suivantes :

5.6 Températures

Les valeurs de températures de l'air ambiant pour la conception, susceptibles de variation rapides entre la nuit et le jour, sont les suivantes :

- Température moyenne maximale : 29°C en Janvier, 33°C en Octobre
- Température moyenne minimale : 13°C en Janvier, 22°C en Septembre
- Maximum absolu : 45°C
- Minimum absolu : 5°C
- Température moyenne : 25°C

La température maximale au soleil du sol sans végétation est de 80°C environ.

1. 5.7 Ensoleillement

L'ensoleillement est intense et permanent durant toute l'année (entre 5,5 et 6,5 kWh/m²/jour pendant le mois le plus défavorable)

5.8 Humidité relative

- Moyenne mensuelle maximale : 93%
- Moyenne mensuelle minimale 12%

5.9 Vitesse du vent

Les vents sont réguliers dans plusieurs zones, en particulier le long de la Côte Atlantique. Ils sont ré- partis comme suit :

- Juin à Octobre : vents du secteur Ouest à Nord-Ouest dominants ;
- Novembre à Mai : Alizés du secteur Nord-Est, puis harmattan de secteur Est-Nord-Est (ces vents sont secs et souvent porteur de sable).

Il faudra considérer 120 km/h de vitesse de vent dans le site, en rafales jusqu'à 150 km/h. La vitesse moyenne annuelle des vents est de 7 m/s.

5.10 Intensité des pluies

Nouakchott connaît des précipitations qui varient entre 100 mm et 200 mm par an. Les pluies ici sont rares et irrégulières et arrivent seulement pendant la saison humide (Juin-Septembre). Le site peut être caractérisé par des pluies :

- Quantité maximale annuelle : 200 mm
- Quantité minimale annuelle : 15 mm
- Quantité moyenne annuelle : 130 mm
- Niveau kéraunique moyen : 40 à 60

5.11 Conditions de référence pour le site

Les conditions de référence à prendre en compte sont :

- Température de l'air ambiant : 45°C
- Humidité relative : 50%
- Pression barométrique 1013 mbar

5.12 Infrastructures

Le port le plus proche est le port de l'Amitié de Nouakchott,

L'aéroport de Nouakchott dispose d'infrastructures et d'un équipement moderne. Bien desservi, il peut recevoir la plupart types d'avions.

Chapitre 6 : Exigences environnementales et social

6.1 Conditions générales du Projet

6.1.1 Impact sur l'environnement

Les rejets d'effluents de tous types seront sujets aux recommandations de protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité de la Banque Mondiale, même si cette banque ne participe pas au projet (document "Environmental, Health, and Safety Guidelines - Thermal Power Plants". Édition 19/12/2008) et dénommées ci-après par "EHS Guidelines".

6.1.2 Pollution de l'air

L'Entreprise devra s'assurer que les émissions atmosphériques et la pollution produites par les équipements, ainsi que toute émission atmosphérique générée par les activités de construction (poussière, par exemple), resteront à l'intérieur des limites du chantier.

La SOMELEC vérifiera tout au long des deux premières années d'exploitation par des mesures au niveau des cheminées la conformité des différents taux d'émissions avec les garanties du constructeur, (paramètres de combustion, teneur en soufre et en métaux lourds...), ainsi que la conformité permanente du site avec le code de l'environnement des "EHS Guidelines".

Polluants : limites autorisées par les "EHS Guidelines"

- NO_x : 2000 mg/Nm³
- SO₂ : 2000 mg/Nm³
- SO₂ : 0,2 tonnes par jour/MW_e de capacité (14 tpj pour 69,93 MW_e Brute)
- Poussière 50 mg/Nm³
- H_{min} de cheminée 30 à 60 m

6.1.3 Pollution de l'eau

Les dispositions et recommandations des "EHS Guidelines" s'appliquent. Le site disposera notamment d'un système de séparation eau/huile notamment sous les cuves, transformateurs...

6.1.3 Contamination des sols

Le projet disposera sur site d'un incinérateur de secours pour les déchets contaminés par les huiles. Ainsi, des dispositifs seront pris pour que les sols ne soient pas contaminés par de l'huile ou autres débordements de produits chimiques au cours de l'opération et de la maintenance de l'installation.

L'installation entière devra être conçue, exploitée et entretenue de manière à éviter toute contamination des sols.

6.1.4 Niveaux de bruits admissibles

Les moteurs Diesel de type Dual fuel gas seront installés dans un bâtiment disposant d'une isolation phonique suffisante pour réduire autant que faire se peut les émissions sonores. Les résidences les plus proches dans la zone universitaire sont situées à environ 1,5 km du site de la Centrale.

Les niveaux sonores devront donc impérativement être conformes aux normes en vigueur et aux directives des "EHS Guidelines" pour les niveaux sonores en zone résidentielle.

Les niveaux sonores seront contrôlés par la SOMELEC tous les ans au niveau des récepteurs résidentiels concernés.

La centrale doit être équipée d'éléments d'atténuation de bruit. Toute machine excédant les limites admises de bruit sera équipée de silencieux ou insonorisant ou d'enceintes acoustiques spécialement conçues.

Les niveaux de nuisances sonores suivants ne devront pas être dépassés:

- à 1 mètre à l'extérieur lorsque tous les équipements sont en marche : max 65 dB(A)
- à 1 mètre de distance des installations en plein-air : max 90 dB(A)
- à 1 mètre de distance du bloc usine : max 75 dB(A)

6.1.5 Synthèse des mesures d'impact environnementale

Première mesure : la SOMELEC désignera un agent environnement, hygiène et sécurité pour gérer la mise en œuvre du plan de gestion dans les phases de construction et d'exploitation. L'un des objectifs principaux de cette personne sera d'assurer la protection des personnes sur le site contre les risques d'inhalation de gaz toxiques, si la dispersion des gaz à la sortie de la cheminée est insuffisante. La dispersion sera optimisée par une conception adéquate de la cheminée (en particulier sa hauteur) ainsi que le maintien d'une vitesse d'éjection des gaz élevée. Une vérification de la dispersion des gaz devra être faite par l'Entreprise, afin de vérifier si cet impact est conforme aux critères d'acceptabilité des codes de l'environnement mauritanien et des "EHS Guidelines".

Seconde mesure : Le soumissionnaire garantira la technologie habituelle des moteurs pour que l'installation projetée ne dépasse les seuils d'émission de NOx acceptés en Mauritanie, par la

CEI et les "EHS Guidelines". Pour cela des simulations et des tests devront être réalisés sur l'impact cumulé de cette source d'émission sur la qualité de l'air ambiant dans le site et ses environs.

Troisième mesure : Les émissions de SOx et de poussières devront être en conformité avec les seuils admissibles selon la réglementation Mauritanienne, de la CEI et selon les directives des "EHS Guide- lines". Cette exigence est liée à l'utilisation d'un Fioul Lourd contenant jusqu'à 2% de soufre pouvant nécessiter le traitement des émissions pour les contenir dans les limites 1.9-2.1%.

Quatrième mesure : Des rejets liquides potentiellement nuisibles peuvent provenir des rejets de lavages de chaudière, des eaux de nettoyage des chaînes de déminéralisation, des eaux de ruisselle- ment du site (pouvant contenir du combustible ou des huiles) ou encore des effluents provenant de re- jets accidentels sur le site.

Toutes les eaux collectées ne contenant ni hydrocarbure, ni autre produit chimique doivent être dirigées vers une unité de traitement adaptée, tandis que les eaux susceptibles d'être chargées en hydro- carbures seront collectées vers un séparateur eau/huile et pompées vers un réservoir de stockage d'eaux huileuses. Les eaux de purge de la chaudière de récupération et les déchets de la station de traitement des eaux usées devront être neutralisés afin de satisfaire aux seuils réglementaires Mauritanienne, de la CEI et aux directives des "EHS Guidelines" quant au pH et aux chlorures. Dans ces conditions, tous les réservoirs de stockage du combustible, d'huile et de produits chimiques devront être équipés de retentions adéquates afin de minimiser les risques de rejets accidentels.

Cinquième mesure : Les moteurs Diesel seront installés dans un bâtiment muni d'une isolation acoustique. Tous les employés seront munis d'équipements individuels de protection acoustique dont le port sera rendu obligatoire pour le travail dans toutes les zones où le niveau de bruit dépasse les 85 dB(A), selon les directives de la CEI et des "EHS Guidelines". Il est important de noter aussi, l'emplacement des moteurs qui sera choisi de manière à réduire l'impact sonore au niveau des environs habités.

Sixième mesure : L'eau potable est une ressource rare en Mauritanie. Les centrales thermiques élec- triques utilisent quotidiennement de l'eau douce comme appoint au circuit eau moteur. L'installation envisagée aura une consommation journalière d'eau estimée dans les conditions acceptées par les normes et d'une manière économique.

Septième mesure : La technologie des circuits de refroidissement doit être choisie pour un refroidissement par eau et doit être minimisée grâce à un débit suffisant afin d'avoir une température de l'eau rejetée inférieure à 30°C.

Huitième mesure : le choix du site répondra aux critères d'optimisation des conduites et des lignes électriques. C'est pourquoi, l'installation envisagée sera située dans une zone relativement plate abritée d'une végétation pauvre. Les impacts visuels de l'installation envisagée ne seront pas significatifs, mais il convient de rappeler que le site n'est pas loin des futures installations universitaires.

Neuvième mesure : Toutes les zones dangereuses sur le site seront clairement signalées. La SOME- LEC assurera par ailleurs des stages de formation à la prévention des risques pour ses employés.

6.1.6 Raccordement aux infrastructures existantes

Alimentation en fioul et en gaz

La centrale Diesel de type Dual fuel gas sera à concevoir pour fonctionner au combustible liquide, Fioul et Gasoil, et au Gaz Naturel.

Chacun des types de combustible pourra être utilisé comme combustible permanent pour une opération continue.

Alimentation en eau

La centrale est alimentée par réseau de la SNDE (eau douce). L'Entreprise veillera à ce que l'extension soit bien alimentée par la conduite existante.

Eaux usées

Les résidus provenant de l'installation et les eaux usées de la centrale seront traités par une installation de traitement des eaux sur site (bassin de décantation et fosse à huile). Les eaux usées seront re-jetées dans le milieu naturel ou dans un bassin d'évaporation et les niveaux de rejets seront contrôlés pour être en conformité avec les normes Mauritanienne et les directives des "EHS Guidelines" sur les effluents liquides.

Réseau 225 kV

L'évacuation de l'énergie produite sera assurée par le réseau 225 kV à travers l'extension nécessaire du poste existant par le rajout d'un nouveau transformateur de puissance 75 MVA 33/225kV, ainsi que tous les équipements nécessaires.

Réseau 33 kV

Une extension du poste 33kV existant sera nécessaire.

Réseau routier

La centrale est reliée à la route de Nouadhibou par une route goudronnée. L'entreprise aura à réaliser les bretelles nécessaires pour approvisionner l'extension.

6.2 Conditions Techniques Générales

Les conditions climatiques retenues pour la conception et le calcul des ouvrages sont caractérisées par les grandeurs et valeurs suivantes :

- Température de l'air ambiant : 45°C
- Humidité relative : 50%
- Pression barométrique 1013 mbar
- Niveau kéraunique moyen: 40 à 60
- Niveau de pollution: fort (sable et sel)
- Hauteur au-dessus de NN: < 1

TROISIÈME PARTIE MODELE DE MARCHE

A prix global et forfaitaire

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

..... [Insérer le nom du département]

..... [Insérer le nom de l'autorité contractante]

CONTRAT DE TRAVAUX	
OBJET	
MARCHE N°	
ATTRIBUTAIRE	
NIF	
DELAI D'EXECUTION	
SOURCE DE FINANCEMENT	
MODE DE PASSATION	
MONTANT DU MARCHE	
DATE DE PUBLICATION	
DATE D'OUVERTURE DES PLIS	
DATE D'EVALUATION	
DATE D'ATTRIBUTION PROVISOIRE	
DATE DE NOTIFICATION D'ATTRIBUTION	
DATE DE SIGNATURE DU MARCHE	
DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE	

Visa de la Personne Responsable des Marchés Publics / [..... Insérer le nom du Département

*

Section VI. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

	A. Généralités	122
1.	Définitions	122
2.	Interprétation	123
3.	Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	124
4.	Confidentialité	126
5.	Intervenants au Marché	127
6.	Documents contractuels	130
7.	Obligations générales	131
8.	Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	137
9.	Décompte de délais - Formes des notifications	139
10.	Propriété industrielle ou commerciale	140
11.	Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail	140
	B. Prix et règlement des comptes	141
12.	Contenu et caractère des prix	Erreur ! Signet non défini.
13.	Rémunération de l'Entrepreneur	Erreur ! Signet non défini.
14.	Constatations et constats contradictoires	Erreur ! Signet non défini.
15.	Modalités de règlement des décomptes	Erreur ! Signet non défini.
16.	Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	Erreur ! Signet non défini.
17.	Augmentation dans la masse des travaux	Erreur ! Signet non défini.
18.	Diminution de la masse des travaux	Erreur ! Signet non défini.
19.	Pertes et avaries - Force majeure	142
	C. Délais	143

20.	Fixation et prolongation des délais	143
21.	Pénalités de retard	144
	D. Réalisation des ouvrages	145
22.	Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	145
23.	Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	145
24.	Qualité des matériaux et produits-Application des normes	146
25.	Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	146
26.	Vérification quantitative des matériaux et produits	148
27.	Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché	Erreur ! Signet non défini.
28.	Implantation des ouvrages	149
29.	Préparation des travaux	149
30.	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	150
31.	Modifications apportées aux dispositions techniques	151
32.	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	151
33.	Engins explosifs de guerre	155
34.	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	156
35.	Dégradations causées aux voies publiques	156
36.	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	157
37.	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	157
38.	Essais et contrôle des ouvrages	157
39.	Vices de construction	157
40.	Documents fournis après exécution	158
	E. Réception et Garanties	158
41.	Réception provisoire	158
42.	Réception définitive	160
43.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	Erreur ! Signet non défini.
44.	Garanties contractuelles	163

45.	Garantie légale	164
	F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux	
	164	
46.	Résiliation du Marché	164
47.	Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	165
48.	Ajournement des travaux	Erreur ! Signet non défini.
	G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine	
	165	
49.	Mesures coercitives	166
50.	Règlement des différends	166
51.	Droit applicable et changement dans la réglementation	167
52.	Entrée en vigueur du Marché	168
53.	Critères d'origine	168

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

“**Marché**” désigne le contrat écrit conclu entre l’Autorité contractante et l’Entrepreneur précisant l’ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Il comprend les documents et pièces contractuelles énumérés à l’Article 6.2 du CCAG.

« **Documents contractuels** » désigne les documents visés dans le Formulaire de marché y compris les avenants éventuels auxdits documents.

« **Date de Commencement de l’exploitation** » désigne la date de commencement de l’exploitation et de la maintenance des Installations par l’Entrepreneur et qui correspond à la date de la réception provisoire.

“**Montant du Marché**” désigne le montant indiqué à la clause 12.1 du CCAP.

“**l’Autorité contractante**” et « **le Maître de l’ouvrage** » désignent la Société Mauritanienne d’Électricité (Groupe SOMELEC)

“**Maître d’Œuvre**” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par l’Autorité contractante ou le Maître d’Ouvrage délégué de missions de conception et du suivi de l’exécution, d’assistance à la réception des travaux et à leur règlement ; si le Maître d’Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

“**L’Entrepreneur**” ou « L’Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l’Autorité contractante, conformément à la réglementation applicable, a été approuvé.

« **Groupement d’Entreprises** » désigne une structure réunissant plusieurs entreprises qui se regroupent sous forme d’un groupement solidaire, pour soumissionner à un marché public.

“**Site**” désigne l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

“**Ordre de service**” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Œuvre, le Maître d’ouvrage délégué ou l’Autorité contractante à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

“**Sans Objet**” dans le CCAP : Ce terme doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause des CCAG correspondante.

“**Sous-traitant**” désigne la ou les personnes morales chargées par l’Entrepreneur titulaire de réaliser une partie des travaux.

"**Installations**" désigne les matériels et équipements à fournir et à monter, de même que les Services de montage que l’Entrepreneur doit exécuter conformément aux dispositions du marché notamment le Cahier des charges et l'étude de conception approuvée par le Maître de l'ouvrage

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l’usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s’entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l’Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s’ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

2.4 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l’une des parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l’une des parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l’une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réception pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3. Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 Les candidats, soumissionnaires et les titulaires de marchés publics doivent respecter les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- d) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- e) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;
- f) a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;

-
- g) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.
- 3.2 Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé;
 - b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée ou définitive en fonction de la gravité de la faute commise ; En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
 - c) une pénalité pécuniaire dont le maximum ne saurait être supérieure pour chaque manquement, à 5% du montant du marché.
- 3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- 3.4 Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.
- 3.5 L'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché ;
- 3.6 La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaire en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier se soit livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.

- 3.7. Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre de la décision l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.
- 3.8. Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.
- 3.9. Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, si l'intérêt public constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.
- 3.10. Les termes ci-après sont définis comme suit :
- a) « **Corruption** » signifie : le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité.
 - b) « **Manœuvres frauduleuses** » signifie : le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation.
 - c) « **manœuvres coercitives** » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.
 - d) « **manœuvres obstructives** » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à son enquête, ou bien de poursuivre son enquête.

4. Confidentialité

- 4.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement, reconnu comme tel dans le marché, fournis directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et

autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure où ce document est nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la présente clause.

- 4.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 4.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :
- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;
 - b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
 - c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
 - d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité;
- 4.4 Les dispositions ci-dessus de la présente clause ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.
- 4.5 Les dispositions de la présente clause resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

5. Intervenants au Marché

- 5.1 Désignation des Intervenants :
- 5.1.1 Le **CCAP** désigne l'Autorité contractante et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué. Le MOE et le CP seront désigné par l'AC par écrit.
 - 5.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.
- 5.2 Groupement d'Entreprises

5.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérés comme groupés si elles ont souscrit un Acte d'engagement unique.

5.2.2 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres d'un groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis de l'Autorité contractante, et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

5.3 Cession, délégation, sous-traitance

5.3.1 Sauf accord préalable de l'Autorité contractante, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. Par ailleurs, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

5.3.2 L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de trente (30) pour cent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Autorité contractante. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du Marché. Les sous-traitants se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 54 du CCAG.

5.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement de l'Autorité contractante si l'Entrepreneur et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections et des pénalités.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

5.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître à l'Autorité contractante le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

5.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par l'Autorité contractante expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 50 du CCAG.

5.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Autorité contractante ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation ou en cas de perte de qualité ou d'empêchement dudit Représentant, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

5.5 Domicile de l'Entrepreneur

5.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

5.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute

notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

5.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise ; et
- f) généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

6. Langue et documents contractuels

6.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés dans la langue indiquée au **CCAP**. Tout document établi dans une autre langue doit être traduit dans la langue indiquée au CCAP par une structure agréée.

6.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) l'Acte d'engagement dûment signé ;
- b) la lettre de notification d'attribution ;
- c) le Cahier des charges
- d) L'étude de conception élaborée par l'Entrepreneur et approuvée par l'Autorité Contractante (AC)
- e) le Cahier des Clauses administratives particulières;
- ;
- f) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- g) les garanties contractuelles requises par le marché ;
- h) la soumission et ses annexes ;
- ;

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

6.3 Modifications du marché :

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits, dans la limite de vingt pour cent de la valeur totale du marché. L'avenant est adopté et notifié selon la

même procédure d'examen que le marché de base. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de l'application des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 52.2 du CCAG.

6.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

6.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'œuvre.

7. Obligations générales

7.1 Obligations de l'Entrepreneur

7.1.1 Les obligations de l'Entrepreneur couvrent ce qui suit :

- a) La réalisation de l'étude de conception des Installations;
- b) La soumission de l'étude de conception des Installations à l'approbation préalable du Maître de l'ouvrage avant d'entamer l'exécution des travaux ;
- c) La construction des Installations sur la base du Cahier des charges et de l'étude de conception approuvée par le Maître de l'Ouvrage ;
- d) La réalisation des essais prévus au marché ;
- e) L'exploitation des Installations sous sa responsabilité et avec son personnel durant une période de deux ans à compter de la date de la réception provisoire des Installations (la fourniture du combustible et des pièces de rechange pendant cette période de deux ans est à la charge du Maître d'ouvrage) ;
- f) La fourniture de lots de pièces de rechange nécessaires pour l'exploitation et la maintenance de la centrale jusqu'à 12 000 heures de marche de chaque groupe (y compris les pièces de rechange nécessaires pour les révisions périodiques jusqu'à 12 000 heures).
- g) La formation du personnel du Maître de l'ouvrage conformément aux indications du marché ;

h) La fourniture de tous les produits chimiques, le combustible (gasoil, fuel), les huiles et autres produits nécessaires pour :

- Le rinçage des moteurs et des différents circuits de combustible, de lubrifiant, d'eau et de l'air
- La mise en service et les essais des groupes
- - La marche semi-industrielle et la marche industrielle/essais de performance.

7.1.2 Le Entrepreneur devra, à l'exception de ce qui pourrait être exclu par le Marché, exécuter les travaux et assurer la fourniture d'articles et de matériels non expressément mentionnés au Marché mais que l'on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme nécessaires au bon achèvement des Installations, comme si ces travaux, articles et matériels étaient expressément mentionnés au Marché.

7.1.3 L'Entrepreneur devra concevoir, fabriquer (y compris les achats et les sous-traitances correspondantes), installer et achever les Installations avec toute la diligence et le soin requis conformément au Marché. Une fois achevées, les Installations doivent correspondre aux objectifs pour lesquels elles ont été créées comme défini dans le Marché.

7.1.4 L'Entrepreneur devra réaliser l'étude de conception des Installations en prenant en compte les exigences du Maître de l'ouvrage indiquées dans le Cahier des charges et soumettre cette étude de conception à l'approbation du Maître de l'ouvrage avant d'entamer l'exécution des travaux relatifs auxdites Installations.

7.1.5 L'Entrepreneur confirme qu'il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations relatives aux Installations. L'Entrepreneur reconnaît qu'un manque de connaissance de sa part de ces informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d'estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution des Installations.

7.1.6 L'Entrepreneur devra obtenir et payer tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales en Mauritanie, que l'Entrepreneur doit obtenir en son nom propre auprès des administrations ou services publics et qui sont nécessaires pour l'exécution du Marché, y compris, cette liste

n'étant pas limitative, les visas du personnel de l'Entrepreneur et des sous-traitants et les autorisations d'importer les équipements de l'Entrepreneur.

- 7.1.7 L'Entrepreneur devra respecter le droit en vigueur en Mauritanie. Ce droit comprend les réglementations nationales, régionales, locales ou autres, relatives à l'exécution du Marché, et qui sont applicables à l'Entrepreneur.
- 7.1.8 L'Entrepreneur devra indemniser et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute nature entraînés par ou résultant de la violation par l'Entrepreneur ou par son personnel, y compris les sous-traitants et leur Personnel de la réglementation en vigueur en Mauritanie.
- 7.1.9 Si l'Entrepreneur est un Groupement d'Entreprises (GE) ou une association de deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront conjointement et solidairement engagées auprès du Maître de l'ouvrage pour l'accomplissement des dispositions du Marché et devront désigner une personne pour agir en tant que mandataire du GE ayant le pouvoir d'engager le GE. La composition ou la constitution du GE ne doit pas être modifiée sans le consentement préalable du Maître de l'ouvrage.
- 7.1.10 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix qui sont réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons.
- 7.1.11 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :
- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
 - b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
 - c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;
 - d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités,

toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

- 7.1.12 L'Entrepreneur doit entreprendre les études de conception (avant projet sommaire et avant projet détaillé) et d'exécution, et les soumettre au Maître d'ouvrage pour approbation.

L'Entrepreneur doit entreprendre l'exécution complète des travaux sur la base de l'étude d'exécution réalisée par lui et approuvée par le Maître d'ouvrage et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

- 7.1.13 L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

- 7.1.14 L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

- 7.1.15 L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

- 7.1.16 L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

7.2 Obligations de l'Autorité contractante

- 7.2.1 Les obligations de l'Autorité contractante comprennent ce qui suit :
- a) l'approbation de l'étude de conception réalisée par l'Entrepreneur;
 - b) l'acquisition et la mise à disposition de l'Entrepreneur de la possession légale et physique du site ainsi que son accès ;
 - c) l'autorisation de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage correspondants ;
 - d) en cas de demande de l'Entrepreneur, le Maître de l'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes (pour l'Entrepreneur, ses sous-traitants ou le personnel de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants selon les cas) ;
 - e) la mise à disposition de l'Entrepreneur d'un personnel d'exploitation et de maintenance pendant la période de deux (2) ans qui suit la date de la réception provisoire étant entendu que l'exploitation et la maintenance des Installations pendant cette période de deux (2) ans sera assurée par le personnel de l'Entrepreneur ;
 - f) Le paiement des montants dus à l'Entrepreneur conformément aux modalités de paiement prévues au marché ;
 - g) La supervision des essais prévus au marché par l'Ingénieur Conseil recruté par le Maître d'ouvrage ;
 - h) La mise à disposition de l'Entrepreneur du personnel du Maître de l'ouvrage à former par celui-ci conformément au calendrier convenu entre les deux parties ;
 - i) La prise en possession des Installations par le Maître de l'ouvrage à la fin de la période de deux ans qui suit la date de la réception provisoire.
- 7.2.2 Le Maître de l'ouvrage devra fournir un personnel d'exploitation et de maintenance double pendant la période de deux ans à compter de la date de la réception provisoire étant entendu que l'exploitation et la maintenance des

Installations pendant cette période de deux (2) ans sera assurée par l'Entrepreneur.

- 7.2.3 Le Maître de l'ouvrage sera responsable de l'exploitation continue et de la maintenance des Installations après la période de deux ans qui suit la date de la réception provisoire.

7.3 Ordres de service

- 7.3.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre s'il est mandaté pour cela, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Sauf disposition contraire au CCAP, le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.
- 7.3.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculés dans les conditions prévues à l'Article 9 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.1 et 17.4 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.
- 7.3.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.
- 7.3.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

7.4 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

- 7.5.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux ;
- 7.5.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans

le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution ;

- 7.5.3 et le personnel clé contractuel qu'il ne pourra changer sans l'accord préalable de l'Autorité contractante et à condition que le personnel de remplacement proposé dispose des qualifications, des aptitudes et d'une expérience identique ou supérieure.

7.5 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages :

- 7.6.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par l'Autorité contractante) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes ;
- 7.6.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ;
- 7.6.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

7.6 Facilités et accès

- 7.2.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent, au personnel de l'Autorité contractante.

8. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Responsabilité - Assurances

8.1 Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance

- 8.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir à l'Autorité contractante une garantie bancaire de bonne exécution conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. La garantie de bonne exécution doit être constituée dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification de l'attribution du marché.
- 8.1.2 En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.
- 8.1.3 Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP** mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des

avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions.

8.1.4 La moitié de la garantie de bonne exécution est libérée à la réception provisoire et l'autre moitié appelée garantie de bonne fin est libérée à la réception définitive des travaux.

8.1.5 Sauf dispositions contraires du **CCAP**, l'Entrepreneur fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

8.2 Responsabilité - Assurances

8.2.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur demeure seul responsable et garantit l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 8.2.2 à 8.2.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au **CCAP**.

Les conditions d'une assurance ne peuvent être modifiées sans que le Maître d'Ouvrage ait donné son approbation.

8.2.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile, pour les montants minima spécifiés au **CCAP**, couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel de l'Autorité contractante, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels

8.2.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre contre

tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

8.2.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, de l'Autorité contractante et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en oeuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes de l'Autorité contractante, les pertes et dommages causés aux installations, matériaux et matériel utilisés par l'Entrepreneur. Le montant minima doit être spécifié au **CCAP**.

8.2.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché. Les ouvrages pour lesquels cette assurance n'est pas exigée sont précisés dans le **CCAP**.

8.2.6 Souscription et production des polices d'assurance

Les assurances figurant aux paragraphes 8.3.2 à 8.3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante.

9. Décompte de délais - Formes des notifications

9.1 Tout délai imparti dans le Marché à l'Autorité contractante, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

- 9.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

- 9.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante, ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

10. Propriété industrielle ou commerciale

- 10.1 L'Autorité contractante garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient à l'Autorité contractante d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

- 10.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages d'intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à l'Autorité contractante de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

11. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

- 11.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

- 11.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.
- 11.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.
- 11.4 L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.
- 11.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.
- 11.6 L'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 11.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.
- 11.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

12. Montant du marché

12.1 Montant du marché

Le montant du marché est indiqué au CCAP.

Le montant du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux sous réserve des dispositions figurant au CCP.

12.2 Impôts, droits, taxes

12.2.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en République Islamique de Mauritanie en relation avec l'exécution du Marché sous réserve des dispositions du CCAP. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.

12.2.2 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, en République Islamique de Mauritanie par rapport à celle applicable vingt-huit (28) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et l'Autorité contractante, sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre à celle-ci, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 51 du CCAG sera applicable.

13. Modalités de paiement

13.1 Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont indiquées au CCAP.

14. Pertes et avaries - Force majeure

14.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

14.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la

houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisible dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

- 14.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l'Autorité contractante une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Autorité contractante les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

15. Fixation et prolongation des délais

15.1 Délais d'exécution

- 15.1.1 Le délai d'exécution des travaux tel que spécifié dans le **CCAP** s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas

échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au **CCAP**, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux.

- 15.1.2 Les dispositions du paragraphe 21.1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

15.2 Prolongation des délais d'exécution

- 15.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de celle-ci ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante et la décision prise par celle-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

- 15.2.2 En dehors des cas prévus aux paragraphes 15.2.1 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) non respect par l'Autorité contractante de ses propres obligations ; ou
- b) conclusion d'un avenant.

16. Pénalités de retard

- 16.1 Le dépassement du délai contractuel d'exécution d'un marché imputable au titulaire l'expose à l'application de pénalités de retard. Ces pénalités doivent être appliquées, sans mise en demeure, après la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et de la date de réception, sous réserve des éventuelles suspensions et interruptions non imputables au titulaire du marché et constatées par l'Autorité contractante.

- 16.2 Les pénalités sont calculées de manière forfaitaire par jour de retard. Leur montant est fixé à un millième (1/1000ème) du montant du

marché, par jour calendaire et plafonné à dix pour cent (10%) du montant total du marché. Les délais frappés par les pénalités de retard ne bénéficient pas de la révision des prix.

- 16.3 Dans le cas d'un marché, concernant la réalisation d'ouvrages différents, donnant lieu à des réceptions provisoires distinctes prévues dans le marché, la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de l'ouvrage en retard. La durée des sursis de livraisons prolongations de délais éventuellement accordés par avenant, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des pénalités.
- 16.4 La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'Autorité hiérarchique de l'Autorité contractante après avis favorable de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés publics.
- 16.5 Les empêchements causés par la force majeure exonèrent le titulaire du marché des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

D. Réalisation des ouvrages

17. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

- 17.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

18. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

- 18.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 16 du CCAG.
- 18.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Autorité contractante, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge de l'Autorité contractante. L'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.
- 18.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts

sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

18.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre l'Autorité contractante, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit l'Autorité contractante au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

19. Qualité des matériaux et produits- Application des normes

19.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres.

19.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 16 du CCAG, le Maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

20. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

20.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 25 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

20.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend

toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 38 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

- 20.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

- 20.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

- 20.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

20.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

20.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

20.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

21. Vérification quantitative des matériaux et produits

21.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice de l'Autorité contractante, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- b) à la charge de l'Autorité contractante dans le cas contraire.

21.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports

subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

22. Implantation des ouvrages

22.1 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre ;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

22.2 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité contractante.

22.3 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

23. Préparation des travaux

23.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période, dont la durée est fixée au **CCAP**, qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, l'Autorité contractante et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

l'Autorité contractante doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires à l'exécution des travaux.

23.2 Programme d'exécution

L'Entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

24. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

24.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

24.1.1 L'Entrepreneur établit l'étude de conception nécessaire à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

24.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir

complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

24.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés.

24.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation de l'Autorité contractante sur les documents nécessaires à cette exécution.

**25. Modifications
apportées au
Cahier des
charges**

25.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au Cahier des charges ou à l'étude de conception approuvée par l'Autorité contractante. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles.

**26. Installation,
organisation,
sécurité et
hygiène des
chantiers**

26.1 Installation des chantiers de l'entreprise

26.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que l'Autorité contractante a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

26.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

26.1.3 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'Autorité contractante pour le compte duquel les travaux sont exécutés, le nom, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par les législations en vigueur.

26.1.4 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord de l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

26.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

26.3 Autorisations administratives

L'Autorité contractante fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages, toutes formalités relatives à l'expropriation et paiement d'indemnités aux ayants-droit dans le cadre du présent marché.

L'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

Il est recommandé à l'Autorité Contractante de prendre toutes les mesures possibles pour que les matériels et équipements importés par les entreprises étrangères sous un régime douanier et fiscal suspensif soient repliés aussitôt après l'achèvement d'exécution du marché.

26.4 Sécurité et hygiène des chantiers

26.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers, conformément à la législation en vigueur, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de

communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

- 26.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 26.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 26.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

26.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

26.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

26.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le **CCAP** sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

26.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

26.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

26.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par l'Autorité contractante dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, l'Autorité contractante l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

26.9 Démolition de constructions

26.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

26.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, et sous réserve des dispositions de l'article 33.2 ci-dessus, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi ; le cas échéant, l'Autorité contractante a l'obligation de procéder à l'évacuation des agrégats dans un délai raisonnable pour ne pas bloquer l'évolution du chantier.

26.10 Emploi des explosifs

26.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, conformément à la législation en vigueur, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour l'environnement, le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

26.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines conformément à la réglementation en vigueur.

27. Engins explosifs de guerre

27.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;
- b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

28. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

27.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

27.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

28.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

28.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

28.3 Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

28.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

29. Dégradations causées aux voies publiques

29.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier ; il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés, limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

29.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser l'Autorité Contractante de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés

à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées à l'Autorité contractante.

29.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

30. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

30.1 L'Entrepreneur a, à l'égard de l'Autorité contractante, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si l'Autorité contractante, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 36 du CCAG.

31. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

31.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité contractante pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

31.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

31.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

32. Essais et contrôle des ouvrages

32.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'Autorité Contractante.

33. Vices de construction

33.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également les faire exécuter par un tiers, mais les

opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

33.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Autorité contractante peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

34. Documents fournis après exécution

34.1 L'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque :

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

35. Réception provisoire

35.1 La réception provisoire a pour but de contrôler la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des charges. Les opérations préalables à la réception provisoire nécessitent la mise en place d'une commission de réception.

L'Entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre peut procéder, après convocation de l'Entrepreneur, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

L'Autorité contractante, avisée par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. A la suite des opérations préalables à la réception, un procès-verbal de situation de l'ouvrage sera rédigé par le Maître d'œuvre. En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

35.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les essais et épreuves prévus au marché ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations préalables font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

- 35.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, l'Autorité contractante décide de convoquer la commission de réception du marché dont la composition est indiquée au **CCAP**. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur.

La réception, si elle est prononcée par la commission de réception, prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception provisoire.

- 35.4 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves mineures, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 35.5 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

36. Exploitation des Installations par l'Entrepreneur

35.6 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété des Installations au profit de l'Autorité contractante. Cependant, l'exploitation et la maintenance desdites Installations est assurée par l'Entrepreneur pendant une période de deux ans à compter de la date de la réception provisoire.

36.1 L'Entrepreneur devra assurer l'exploitation et la maintenance des Installations sous sa responsabilité et avec son personnel pendant une période de deux ans à compter de la date de la réception provisoire des Installations.

Tous les coûts liés à l'exploitation et à la maintenance des Installations pendant une période de deux ans à compter de la date de la réception provisoire sont répartis comme suit:

- L'Autorité contractante prend en charge uniquement la fourniture du combustible (gasoil, fuel) et des huiles de lubrification ;
- L'Entrepreneur prend en charge tous les autres coûts.

36.2 Pendant la période où il aura la responsabilité de l'exploitation et de la maintenance des Installations, l'Entrepreneur devra impliquer le personnel mis à sa disposition par la SOMELEC dans toutes les opérations d'exploitation et de maintenance en fonction de leur domaine de compétence afin qu'ils aient l'expérience nécessaire qui leur permettra de prendre en charge lesdites opérations d'exploitation et de maintenance après la période de deux ans cités ci-dessus.

36.3 Sans préjudice de ses obligations au titre du Contrat ou de ses obligations au titre des lois applicables, L'Entrepreneur devra souscrire, à compter de la Date de Commencement de l'exploitation, et maintenir en vigueur pendant une durée de deux ans les assurances suivantes, auprès d'assureurs habilités à exercer des activités en Mauritanie, dont les montants, termes et conditions (y compris concernant les risques garantis) sont raisonnablement acceptables pour l'Autorité contractante :

- a. assurance contre les accidents du travail ;
- b. assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers conformément au code Mauritanien des assurances ;
- c. assurance de responsabilité automobile ;
- d. assurance tous risques matériels et
- e. toute autre assurance pouvant être exigée par les Lois applicables ou afin de permettre à l'Entrepreneur de se conformer aux Normes d'un Entrepreneur raisonnable et prudent. L'Entrepreneur devra, immédiatement après avoir souscrit les

polices d'assurance requises, fournir une attestation d'assurance l'Autorité contractante et notifier à celui-ci par écrit tout changement significatif dans lesdites polices ou avant de le faire, sa résiliation desdites polices ou, dans le cas où les assureurs résilient lesdites polices, immédiatement après avoir reçu un avis de résiliation. Le coût de la souscription et du maintien en vigueur des polices d'assurance est inclus dans le Montant du marché. Les deux Parties ont l'obligation d'information et d'assistance réciproque en cas de réclamations par un tiers.

36.4 L'Entrepreneur devra fournir les rapports suivants ;

- a. Rapport d'urgence : L'Entrepreneur devra immédiatement notifier à l'Autorité contractante tout problème technique (panne, sous-performance, endommagement de tout ou partie des Installations, ou tout autre dysfonctionnement) affectant les Installations ou l'exploitation pendant plus de 4h.
- b. Rapport de maintenance : à chaque opération de maintenance, l'Exploitation établira un rapport qui sera envoyé à l'Autorité contractante et incluant au minimum :
 - Les réparations réalisées, le temps de réparation, les pièces de rechange utilisé et le temps d'indisponibilité s'il y a lieu ;
 - Le cas échéant, une liste des pannes du matériel, indiquant la date, les causes et l'origine de la panne.
 - Le cas échéant, la liste des réparations futures nécessaire en lien avec la même réparation venant d'être réalisée ou les contre-visites pour vérifier la bonne tenue de la réparation dans la durée ;

Les rapports de maintenance seront archivés et classés par mot clé pour permettre leur recherche systématique sur la base des critères minimum suivants : numéro de l'équipement, cause de la panne, type de matériel concerné.
- c. Rapport mensuel : à la fin de chaque mois et avant le 15 du mois suivant, l'Entrepreneur fournira à l'Autorité contractante un rapport détaillant les performances des Installations et les activités de maintenance réalisée durant le mois écoulé. Le Rapport mensuel devra indiquer notamment ce qui suit :
 - La liste des interventions réalisées et des réparations mises en œuvre avec les références des rapports de maintenance correspondants.

- La consommation des pièces de rechange et des consommables
- Tout événement ou alarmes ou codes d'erreur significatifs
- Pour les maintenances correctives nécessitant plusieurs interventions ou contre-visites, l'état d'avancement de ces maintenances correctives
- Un rapport des visites et des incidents relatifs à la sécurité et de la prévention des risques du travail s'il y a lieu, ou de toute autre question substantiellement importante pour l'opération et la maintenance des Installations ;
Selon le besoin, toute autre information sur les travaux réalisés lors du mois en cours et les travaux prévus pour le mois suivant.

36.9 Déchets

L'Entrepreneur prendra en charge la gestion, l'évaluation et le retraitement de tous les déchets, y compris les déchets dangereux ou nuisibles à la santé, la sécurité et l'environnement.

37. Exploitation et maintenance des Installations par l'Autorité contractante

37.1 L'exploitation et la maintenance des Installations par l'Autorité contractante débutera à la fin des deux années qui suivent la réception provisoire.

37.2 Pour l'exploitation et la maintenance des Installations, l'Entrepreneur devra accorder une licence non-exclusive et non-transférable (sans droit de sous-licence) au Maître de l'ouvrage pour les brevets, modèles d'utilité ou autres droits de propriété industrielle détenus par l'Entrepreneur ou par une tierce partie auprès de laquelle l'Entrepreneur a obtenu le droit d'accorder les licences. Il devra également accorder au Maître de l'ouvrage un droit non-exclusif et non transférable (sans droit de sous-licence) afin d'utiliser le savoir-faire et les autres informations techniques communiqués au Maître de l'ouvrage en vertu du Marché. Aucune de ces permissions ne devra être considérée comme un transfert de propriété de tout brevet, modèle d'utilité, marque, dessin, droits d'auteur, savoir-faire ou tout autre droit de propriété intellectuelle de l'Entrepreneur ou tierce partie au Maître de l'ouvrage.

37.3 Les droits de propriété intellectuelle attachés à tous les plans et autres documents contenant des données et informations fournies au Maître de l'ouvrage par l'Entrepreneur en vertu du Marché demeureront la propriété de l'Entrepreneur ou, dans le cas où ils sont fournis au Maître de l'ouvrage, soit directement, soit par une

quelconque tierce partie, y compris les fournisseurs de matériaux, par l'entremise de l'Entrepreneur, ladite tierce partie conservera la propriété intellectuelle de ces documents.

38. Réception définitive

38.1 La réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle, plus amplement décrite à l'Article 39 du CCAG.

En outre, au plus tard neuf (09) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

L'Autorité contractante convoquera, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement réalisés, la commission de réception pour procéder à la réception définitive du marché.

38.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Autorité contractante prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne fin pourra être saisie par l'Autorité contractante.

38.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations contractuelles respectives.

39. Garanties contractuelles

39.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a. exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise.

- b) remédier à tous les désordres signalés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
- d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

- 40. Garantie légale** 40.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers l'Autorité contractante, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour dégager sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit fournir une garantie décennale.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

- 41. Résiliation du Marché** 41.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.
- 41.2 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul. Lorsque ces actes de fraude ou de corruption ont été constatés après l'approbation d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.
- 41.3 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des

installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

41.4 L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation pour le point de départ du délai de garantie.

41.5 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

41.6 L'Autorité contractante dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché.

41.7 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

**42. Décès,
incapacité,
règlement
judiciaire ou
liquidation des
biens de
l'Entrepreneur**

42.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur – Critères d'origine

43. Mesures coercitives

- 43.1 Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
- 43.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.
- 43.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.
- 43.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux.
- 43.5 Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.
- 43.6 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par l'Autorité contractante, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

44. Règlement des différends

- 44.1 Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable sera tranché en dernier ressort comme suit :
- a) les marchés passés avec des entrepreneurs étrangers seront tranchés par arbitrage international conformément, à l'option retenue au **CCAP** parmi les options suivantes :
- 1) **Option A** conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;
- ou bien
- 2) **Option B** suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

Dans tous les cas, le lieu de l'arbitrage devra être neutre, c'est à dire n'être situé dans le pays du Maître de l'Ouvrage, ni dans celui de l'Entrepreneur.

- b) les marchés passés avec des entrepreneurs nationaux seront tranchés conformément aux procédures et lois en vigueur en Mauritanie.

44.2 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure de règlement final des, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure judiciaire ou arbitrale sera alors irrecevable.

La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des parties, du Maître d'œuvre ne peuvent être modifiées pendant l'exécution des travaux en raison du fait qu'un arbitrage en cours.

44.3 Toutefois, chacune des parties peut soumettre le litige à la juridiction compétente conformément.

44.4 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

45. Droit applicable et changement dans la réglementation

45.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au **CCAP**, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit applicable en République Islamique de Mauritanie.

45.2 Changement dans la réglementation

45.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus en République Islamique de Mauritanie pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

45.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 12.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à

compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 51.1 du CCAG s'appliqueront.

**46. Entrée en
vigueur du
Marché**

46.1 Le marché entre en vigueur dès sa notification.

**47. Critères
d'origine**

53.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, la réglementation mauritanienne n'a pas de restriction liée à la nationalité.

Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières

Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Référence des Articles du CCAG	Précision ou modification apportés aux Articles du CCAG
5.1.1	L'Autorité contractante et le Maître de l'ouvrage désignent la Société Mauritanienne d'Électricité (Groupe SOMELEC)
6.1	Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante seront rédigés en français.
8.1.3	La garantie de bonne exécution sera égale à dix pour cent (10%) du Montant du Marché.
8.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :
8.3.2	- assurance des risques causés à des tiers : pour un montant équivalent à 500 000 d'euro
8.3.4	- assurance "Tous risques chantier": pour un montant égal à 115% le montant du marché
8.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale : pour les parties en génie civile de la centrale.
12.1	<p>Le montant du marché est égal à Ce montant est un montant global, forfaitaire, non révisable et non actualisable.</p> <p>Le montant du marché couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la conception des Installations ; ➤ l'exécution des travaux de construction; ➤ l'exploitation et la maintenance des Installations pendant une période de deux ans à compter de la date de la réception provisoire.
12.2	L'Entrepreneur n'aura pas à payer des droits et taxes de douane au titre du matériel et des équipements qui seront importés pour être incorporés aux Installations. Le marché est soumis à une TVA de 5%. L'Entrepreneur est

Référence des Articles du CCAG	Précision ou modification apportés aux Articles du CCAG
	soumis au régime commun (il devra payer la fiscalité prévue par la réglementation, notamment l'impôt sur le bénéfice).
13.1	<p>Les modalités de paiement se présentent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20% du montant du marché sous forme d'une avance de démarrage cautionnée à 100% payable dans les 15 jours suivant la notification du marché ; la main levée de cette avance sera fournie à l'Entrepreneur à la réception provisoire. - 30% du montant du marché sous forme d'une avance à la commande cautionnée à 100% payable dans les 15 jours qui suivent la commande des groupes ; la main levée de cette avance sera fournie à l'Entrepreneur à la réception provisoire. - 40% du montant du marché payable dans les 30 jours qui suivent la date de la réception provisoire ; - 10% du montant du marché payable dans les 30 jours qui suivent la date de la réception définitive ; <p>Les paiements seront effectués par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit de l'entrepreneur dans une banque de premier ordre.</p> <p>Les frais extérieurs de la Lettre de crédit sont à la charge de l'Entrepreneur.</p> <p>Les cautions de l'avance de démarrage et de l'avance à la commande doivent être des garanties bancaires établies par une banque installée en Mauritanie ou par une banque extérieure représentée par une banque installée en Mauritanie.</p>
15.1	<p>Le délai d'exécution des travaux est de.....</p> <p>Le délai d'exécution commence de courir à compter de la date de notification du marché.</p>
23.1	Durée de la période de mobilisation : la durée minimum nécessaire pour l'étude de conception et pour l'installation du chantier.
35.3	<p>La Commission de réception est composée comme suit :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
38.1	La réception définitive est prononcée <i>un (1) an</i> après réception provisoire par la Commission chargée de la réception citée à la clause 35.3 du CCAP..
44.1	Si le marché est passé avec un entrepreneur étranger le différend sera tranché par arbitrage international conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI)

Section VIII. Formulaires du Marché

Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Candidat retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l'exécution des Travaux de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]* pour le montant du Marché de *[montant en chiffres et en lettres]* ouguiyas, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si uniquement l'une seule de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 15 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section VIII.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne habilitée à signer au nom de l'Autorité contractante]

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu entre :

..... [nom de l'AC], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Autorité contractante » d'une part

et

..... [nom du Titulaire], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que l'Autorité contractante souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [insérer une brève description des travaux et insérer le lot le cas échéant], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes pour un montant de [insérer le montant du marché] et un délai d'exécution de [insérer le délai].

Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché auxquelles il est fait référence

En sus de l'Acte d'engagement, les documents ci-après sont réputés faire parties intégrantes du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

- a) l'Acte d'engagement dûment signé ;
- b) la lettre de notification d'attribution ;
- c) le Cahier des charges
- d) L'étude de conception élaborée par l'Entrepreneur et approuvée par l'Autorité Contractante (AC)
- e) le Cahier des Clauses administratives particulières;
- f) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- g) les garanties contractuelles requises par le marché ;
- h) la soumission et ses annexes.

Le présent acte d'engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du marché. En cas de divergence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux, la reprise des malfaçons y afférentes, l'exploitation et la maintenance des Installations pendant une durée de deux (2) ans, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché au compte No [Préciser le No du compte] ouvert à [Préciser le nom de la Banque] au nom de [Préciser le nom du titulaire du compte].

En fois de quoi, les parties au présent marché ont fait signés le présent document conformément aux lois en vigueur en République Islamique de Mauritanie, les jour et année mentionnés ci-dessus

Signature de l'Entrepreneur

[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]

Signature de l'Autorité Contractante

[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]

Date

Date

Signature de l'Autorité d'Approbation

[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]

..... *[Date d'approbation]*

Modèle de garantie de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]**Date :** _____**Garantie de bonne exécution numéro :** _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque ou autre organisme financier] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹ ouguiyas, représentant les %.....du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire trente jours à compter de la réception provisoire des travaux et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Banque Centrale de Mauritanie qui expire au

Nom : [nom complet de la personne signataire]

Titre : [capacité juridique de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du _____ jour de _____, _____. [Insérer date]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

Modèle de garantie de remboursement d'avance

Date : _____

Marché numéro : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse l'Autorité contractante]**Date :** _____**Garantie de restitution d'avance numéro :** _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] ouguiyas est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹ ouguiyas représentant le montant de l'avance consentie. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle au paiement de ladite avance au titulaire du marché.

La présente garantie expire à la réception par nos services soit de la main levée établie par l'Autorité contractante, soit de l'originale de la présente garantie.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°du Banque Centrale de Mauritanie qui expire au

Nom : [nom complet de la personne signataire]

Titre : [capacité juridique de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du _____ jour de _____, _____. [Insérer date]

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

Modèle de Lettre de notification du marché

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Candidat retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous transmettre exemplaires originaux du marché approuvé N°[....insérer le numéro du marché auprès de la CNCMP]. Cette transmission fait office de notification du marché pour l'exécution des Travaux de *[insérer une description sommaire des travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]*.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'ordre de service vous autorisant à commencer l'exécution des travaux ne vous sera transmis qu'après la fourniture par vos services des copies originales de toutes les polices d'assurance prévues à l'article 8.3 du CCAG.

Nous vous invitons également à nous adresser un accusé de réception de ladite notification et vous rappelons que la date de cet accusé de réception constitue la date d'entrée en vigueur de marché conformément aux dispositions de l'article 53 u CCAG.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne habilitée à signer au nom de l'Autorité contractante]